

Envoyé en préfecture le 15/02/2024

Reçu en préfecture le 15/02/2024

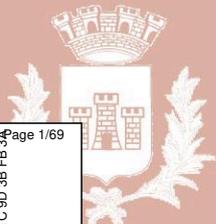
Publié le

ID : 066-246600449-20240208-19_24_REVPLUTH-DE

PLAN LOCAL D'URBANISME

THUIR

PIECE I.E EVALUATION ENVIRONNEMENTALE



Page 1/69
Chaîne d'intégrité du document : E3 B4 91 A5 CC 61 D5 6D 7C 49 A4 1C 9D 3B FB 3A
Publié le : 15/02/2024
Par : OLIVE René
Document certifié conforme à l'original
<https://publiact.fr/documentPublic/246218>



REVISION
ARRÊT DE PROJET – 08.02.2024





RP - EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

THUIR

I] PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PROJET DE TERRITOIRE (PADD).....	3
II] LEVIERS CONDITIONNANT LES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET SCENARII D'EVOLUTION	6
1. L'évolution démographique.....	6
2. La consommation foncière	6
3. Les formes d'habitats.....	7
4. Le développement économique.....	7
III] ANALYSE THEMATIQUE DES INCIDENCES	9
1. Incidences du projet communal sur les milieux naturels et les espèces.....	10
2. Ressources naturelles	15
3. Risques et nuisances.....	24
4. Paysage et patrimoine.....	25
IV] ANALYSE DES INCIDENCES PAR ZONE DE PROJET	27
1. Méthodologie	27
2. Zone 1AU « Espassoles »	29
3. Zone 1AUE.....	36
4. Zone UE2.....	42
5. Emplacements réservés.....	46
V] PRISE EN COMPTE DES PLANS ET SCHEMAS D'ORDRE SUPERIEUR RELATIFS A L'ENVIRONNEMENT	67
VI] EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU : LES INDICATEURS DE SUIVI.....	68



I] PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PROJET DE TERRITOIRE (PADD)

Le PADD, Projet d'Aménagement et de Développement Durable, est le document décrivant les orientations que les élus veulent insuffler à leur commune.

Il s'agit ici de présenter le projet de développement du territoire thuirinois dans le cadre environnemental qui le définit.

Le but de l'évaluation environnementale dans ce chapitre est de s'assurer que les enjeux environnementaux identifiés sont pris en compte dès la définition des grandes orientations du projet communal, avant d'entrer dans le détail des projets et ainsi de justifier de leur prise en compte tout le long de l'élaboration du projet.

Paysage et patrimoine

Enjeux	Prise en compte dans le PADD
Freiner l'urbanisation linéaire et le mitage des espaces agricoles	I – Une commune « durable » › Favoriser l'insertion paysagère et la qualité architecturale des nouvelles implantations
Améliorer la qualité paysagère des entrées de ville	II – Une commune « proximité »
Protéger judicieusement les espaces publics remarquables	› Valoriser les spécificités architecturales, culturelles et patrimoniales de Thuir
Protéger et valoriser le patrimoine bâti	› Requalifier l'entrée de ville Nord-Est
Préserver et valoriser les prairies humides	› Valoriser les terres agricoles et le patrimoine jardiné participant, en frange urbaine, à la conservation d'une fonction nourricière, couplée à une dimension ludique et collective intégrant l'attention portée à la biodiversité et la préservation de l'environnement
Valoriser et aménager la continuité de la Voie Verte	IV – Une commune « frugale » › Intégrer les constructions selon « l'anse agri-naturelle », guidant la mutation morphologique de la ville, notamment pour : les secteurs des « Espassoles », du « Vidres », « Hôpital » et « Gendarmerie »

Milieu naturel et biodiversité

Enjeux	Prise en compte dans le PADD
Préserver la fonctionnalité écologique des espaces aménagés	I – Une commune « durable » › Préserver les abords des réservoirs de biodiversité de la Prade et du Massif des Aspres et leur intégrité
Assurer le maintien de la fonctionnalité du corridor aux endroits aménagés	



Préserver les corridors Chemin de Pézilla /
Domaine de Montcalm

Préserver les corridors du Nord de la Prade

Préserver le maillage de haies, lancer un
recensement quantitatif et qualitatif des haies et
en assurer le suivi

Autoriser uniquement les clôtures perméables,
en favorisant celles de nature végétale

Assurer la fonctionnalité écologique le long des
cours d'eau et canaux

Préserver les abords des réservoirs de
biodiversité et leur intégrité

- › *Stopper le mitage et l'artificialisation de l'espace agricole compris entre les limites Nord et le Canal de Perpignan (limitation des constructions et résorption de la cabanisation, maintien des corridors écologiques identifiés sur le secteur « Chemin de Pézilla / Domaine de Montcalm », préservation de la possibilité de déplacement vers la plaine agricole depuis les corridors écologiques du Nord de la Prade, conservation du maillage de haies)*
- › *Favoriser le maintien ou la restauration de la fonctionnalité écologique des cours d'eau et canaux*
- › *Assurer la reconnaissance, le maintien et la réhabilitation des zones de jardins existantes en limite d'urbanisation afin de structurer une « anse agri-naturelle »*

Ressource en eau

Enjeux	Prise en compte dans le PADD
Assurer une gestion efficace des eaux de ruissellement urbaines afin de réduire les incidences sur les milieux récepteurs	I – Une commune « durable »
Améliorer la naturalité des cours d'eau afin de leur laisser de la place en rive (plusieurs mètres) pour que se développe une végétation qui maintient les berges en cas de pluies	› <i>Respecter la ressource en eau (préservation de la qualité, bonne adéquation entre besoins et ressource en eau et l'équilibre écologique des milieux, optimisation de l'utilisation des ressources et infrastructures locales existantes...)</i>
Sensibiliser la population aux économies d'eau et informer sur sa valeur patrimoniale	
Soutenir une agriculture respectueuse des ressources en eau quantitativement et qualitativement	

Artificialisation des sols

Enjeux	Prise en compte dans le PADD
Limiter la construction à usage agricole	I – Une commune « durable »
Reconnaître et réhabiliter les zones de jardin existantes et à proximité du centre urbain	› <i>Stopper le mitage et l'artificialisation de l'espace agricole compris entre les limites Nord et le Canal de Perpignan</i>
Résorber les zones de cabanisation et ne pas en tolérer de nouvelles	› <i>Limiter l'imperméabilisation des sols et renaturer les espaces peu ou non perméables</i>
	IV – Une commune « frugale »
	› <i>S'approprier l'objectif de zéro artificialisation nette à l'horizon 2050</i>



Climat et énergie	
Enjeux	Prise en compte dans le PADD
Favoriser des habitations économes en énergie, voire productrices d'énergie, à travers le règlement d'urbanisme et ultérieurement via les futurs projets	I – Une commune « durable » <ul style="list-style-type: none">› Développer le concept de « nature en ville »› Réduire la consommation énergétique aux horizons 2030 et 2040
Réorganiser les modes de déplacements dans la commune en trouvant des alternatives au tout-voiture	II – Une commune de « proximité » <ul style="list-style-type: none">› Accompagner la rénovation thermique du bâti et des habitations
Donner l'exemple et améliorer l'efficacité du patrimoine communal	III – Une commune « connectée »
Soutenir les initiatives portant sur la production d'énergies renouvelables dans le respect des milieux et des paysages	› Mettre en place un réseau de mobilités, notamment actives (piétons, cycles...), garantissant un niveau de proximité constant

Risques et Nuisances	
Enjeux	Prise en compte dans le PADD
Prendre en compte les zones inondables des cours d'eau ainsi que le risque de glissement de terrain en zone urbaine et agricole, vis-à-vis des constructions mais également de la préservation de la végétation maintenant les berges et talus	I – Une commune « durable » <ul style="list-style-type: none">› Favoriser le maintien ou la restauration de la fonctionnalité écologique des cours d'eau et canaux notamment pour atténuer le risque inondation

Les enjeux environnementaux identifiés dans l'Etat Initial de l'Environnement, ont bien été intégrés dans le projet de territoire que porte la commune de Thuir.

On note notamment une prise en compte structurante des milieux naturels boisés, agricoles et de l'aspect paysager, qui cadre le développement du territoire.

La volonté est également affichée d'assurer le maintien des corridors écologiques, afin de préserver l'intégrité des réservoirs de biodiversité sur le territoire thuirinois.





II] LEVIERS CONDITIONNANT LES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET SCENARII D'EVOLUTION

Au regard des axes d'analyse et des enjeux environnementaux mis en évidence dans l'État Initial de l'Environnement, il est possible d'identifier, les leviers qui conditionnent la nature des incidences (négatives ou positives) du projet sur l'environnement au sein du territoire.

1. L'EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE

Levier : Il s'agit du principal levier d'action du PLU. Il est indéniable qu'une population qui augmente génère des incidences sur son territoire ; notamment en termes d'accroissement de la consommation des ressources : eau, énergie, sol, mais elle génère aussi une augmentation de la production de déchets, de rejets des eaux usées et une pression accrue sur les milieux...

Hier : Sur le territoire communal, entre 2009 et 2020, la commune a accueilli 738 habitants supplémentaires, soit une croissance moyenne de + 0.92 %/an.

Aujourd'hui : La commune abrite une population évaluée à 8057 habitants en 2020 par l'INSEE. Depuis 2014, la population augmente avec un taux de 1.5 %/an, et enregistre une nette augmentation par rapport aux années précédentes. La population a en effet augmenté de 0.1%/an en moyenne entre 1999 et 2014.

Evolution fil de l'eau : La commune peut choisir de voir sa progression démographique augmenter à l'image de la décennie précédente, et qui semble s'être nettement accentuée depuis 2014. Elle accueillerait ainsi, en 2032, un total de 8946 habitants, soit 889 de plus qu'en 2020.

Evolution prospective : La commune décide de modérer sa dynamique démographique et envisage ainsi un taux de croissance annuel moyen de 0.55 %. Elle accueillerait alors environ 360 habitants supplémentaires entre 2023 et 2031, amenant sa population communale à 8557 habitants (sur la base d'une population estimée en 2023 à 8197 habitants).

La commune doit également être vigilante à la façon d'accueillir ces nouveaux habitants. En effet, ce seront ici les modalités d'accueil (forme d'habitat, réduction des déplacements, économie foncière et de la ressource en eau...) qui détermineront les incidences sur l'environnement.

2. LA CONSOMMATION FONCIERE

Levier : La consommation foncière est en partie liée à l'évolution démographique, le développement économique. Elle engendre une destruction irréversible des espaces naturels



ou agricoles par la construction des zones urbanisées (habitat, activités, infrastructures, équipements,...).

La consommation trop importante de cette ressource naturelle, potentiellement productive selon la valeur agronomique des sols et riche en biodiversité s'il s'agit d'un milieu naturel, peut être fortement préjudiciable pour l'activité agricole et le fonctionnement des écosystèmes ; mal maîtrisée elle provoque également la fragmentation des territoires.

D'Hier à Aujourd'hui : Ces dix dernières années (2011-2021) la commune a consommé 36.01ha, soit un rythme d'artificialisation de 3.6 ha/an.

Evolution fil de l'eau : La commune poursuit son artificialisation des sols à hauteur de 3.6 ha par an et utilise 36 ha sur les 10 prochaines années.

Evolution prospective : La commune ambitionne de réduire sa consommation d'espace de 50% par rapport à celle passée, soit une urbanisation de 1.8 ha/an portant en 2031 la superficie consommée à maximum 18 ha.

3. LES FORMES D'HABITATS

Levier : Les formes d'habitat sont un des leviers permettant la réduction de la consommation d'espace face à l'augmentation de la population.

Hier : A l'origine, Thuir est un village à l'urbanisation dense, de petites maisons accolées autour de son église.

Depuis les années 60, le tissu urbain est plus lâche avec des densités moins importantes.

Aujourd'hui : La commune présente donc un tissu urbain central dense, un tissu urbain lâche principalement au Sud, ainsi qu'une zone d'activité, de composition peu qualitative au Nord.

Evolution prospective : La commune choisit de densifier les zones déjà urbanisées (comblement de dents creuses) et d'inciter à la réhabilitation des logements vacants. L'extension urbaine se fera en continuité de l'enveloppe existante sur des superficies contenues.

4. LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Levier : La commune, en choisissant le type d'activité économique qu'elle installe sur son territoire, fait varier les incidences sur son environnement.

Hier : A l'origine Thuir était une ville royale avec une agriculture bien présente.



Aujourd'hui : L'économie Thuirinoise est aujourd'hui fortement liée à l'activité agricole mais s'est diversifiée avec plusieurs entreprises de services notamment et des commerces. La zone agricole occupe une bonne partie du Nord de la commune, où se trouvent notamment des cultures maraîchères et des vergers.

Evolution prospective : La commune souhaite dynamiser son économie locale tout en conservant un modèle de « ville esprit village ». L'entrée de ville Nord-Est sera requalifiée par la construction d'un quartier durable sur le secteur des Espassoles et par la confortation de l'économie du secteur de la Gendarmerie.

La commune a pour objectif majeur la pérennisation de l'équilibre population-emploi. La confortation des fonctions sur les lieux de vie communaux est à ce jour une priorité.

ARRÊT - 08.02.2024



III] ANALYSE THEMATIQUE DES INCIDENCES

Il s'agit ici d' valuer les incidences des objectifs affirm s par le PADD et de l'am nagement des zones d finies dans le r glement du PLU et faisant l'objet d'orientations d'am nagement.

L' valuation des incidences est r alis e via l'appr ciation de diff rents param tres :

-  tendue de l'incidence : locale, r gionale, globale.
- R versibilit  de l'incidence : r versible, irr versible.
- Fr quence/dur e de l'incidence : ponctuel, continu, long terme.
- Incidence directe ou indirecte.

On d finit ainsi l'intensit  de l'incidence :

Objectif/projet d�di� � la protection ou � la valorisation de l'environnement ayant des incidences directes sur l'environnement positives, structurantes et fortes.	
Objectif/projet non d�di� � la protection de l'environnement mais qui peut avoir des incidences positives indirectes et/ou localis�es	
Objectif/projet ayant des incidences nulles ou non significatives	
Objectif/projet dont les principaux effets sont potentiellement d�favorables � l'environnement ou ayant une incidence r�siduelle	
Objectif/projet dont les effets n�gatifs sur l'environnement sont directs, forts et/ou globaux	

L' valuation des incidences de la mise en  uvre du PLU est faite selon les th matiques analys es dans l'Etat Initial de l'Environnement.

NB : Dans un souci de clart , les mesures de suppression, de r duction ou de compensation inh rentes aux incidences n gatives g n r es par la mise en  uvre du PLU, seront d crites en suivant, pour chaque th matique, et non dans un chapitre   part.

Cha ne d'int grit  du document : E3 B4 91 A5 CC 61 D5 6D 7C 49 A4 1C 9D 3B FB 3A
Publi  le : 15/02/2024
Par : OLIVE Ren 
Document certifi  conforme   l'original
<https://publica.fr/documentPublic/246218>



1. INCIDENCES DU PROJET COMMUNAL SUR LES MILIEUX NATURELS ET LES ESPECES

Territoire composé d'une alternance de milieux ouverts, principalement agricoles, et de milieux fermés boisés, il est important que le projet assure la préservation de milieux faisant l'objet de peu d'interventions humaines, laissant ainsi des zones refuges aux habitants non-humains de la commune.

a. Les milieux boisés

Divers éléments boisés sont présents sur le territoire thuirinois :

- Sur les piémonts, les garrigues ayant évoluées en matorral ou en boisement de pins, de chênes verts ou kermès ;
- Dans la plaine agricole, les espaces boisés sont surtout des haies plus ou moins larges et de compositions diverses : cyprès, chênes, peupliers... ;
- Dans la Prade et le long des recs et canaux, se trouvent de vieux alignements et boisements de chênes et de frênes.

Incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU

Le PLU vise à protéger les espaces boisés du territoire, et en particulier les Espaces Boisés Classés (EBC). Ainsi, la commune préserve ces entités boisées en les zonant en N, limitant strictement les aménagements et constructions dans ces zones. Afin de préserver l'état boisé de ces espaces, les formations concernées bénéficient d'une reconnaissance en L151-23. La réglementation associée est la suivante :

Pour les espaces boisés classés : « *Les espaces identifiés sur le plan de zonage comme espaces boisés classés doivent être préservés. Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements est strictement interdit* ».

Pour les éléments écologiques identifiés en général au titre de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme : « *Les éléments écologiques identifiés au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme doivent être préservés* :

- *L'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique de ces espaces doit être maintenu. Sont notamment interdits : les remblais, déblais, drainages des zones humides.*
- *La végétation doit être préservée et seules les interventions nécessaires à la sécurité, à l'entretien ou à la salubrité des lieux sont autorisées y compris le remplacement des sujets si nécessaire.*
- *Des aménagements légers peuvent être tolérés sous réserve qu'ils ne remettent pas en question la pérennité et la préservation de la zone humide (sentiers naturels).* »



Au sein des zones de projet ouvertes immédiatement à l'urbanisation et faisant l'objet d'OAP (1AU, 1AUE et UE2), la ripisylve de la Carbonnelle est sur l'emprise du projet des « Espassoles », elle sera entièrement conservée.

b. Les milieux ouverts

Les milieux ouverts du territoire sont principalement agricoles. La pointe Sud du territoire, le piémont des Aspres, ainsi que la frange Est, sont viticoles. Le Sud et le piémont des Aspres sont soumis à une déprise agricole relativement importante, voyant ainsi se reformer friches, pelouses à Brachypode rameux et garrigues. La frange Est est plus dynamique au nord de l'Adou.

Le secteur agricole le plus dynamique du territoire se trouve au Nord de la zone urbaine. On y trouve des vergers, des vignes, des prairies. Le tout sur un petit parcellaire bocager pouvant être favorable à la biodiversité selon les modes de cultures utilisés.

Le cas des garrigues du massif des Aspres

Les garrigues se trouvent sur les piémonts des Aspres à l'Ouest et ont bénéficié de la déprise agricole de ce secteur. Elles sont composées de Genévrier cade, Nerprun alaterne... Ces espaces sont relativement écartés des activités anthropiques.

L'alternance milieux ouverts/milieux fermés pour la biodiversité est intéressante et gagnerait à être maintenue par l'entretien des milieux ouverts.

Incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU

Des espaces de grande valeur écologique se trouvent au droit de la Prade à l'Est. On trouve ici des prairies humides gérées de manière extensive, accompagnées d'un bocage de vieux chênes, favorables à tous les groupes faunistiques. Cette prade est aujourd'hui menacée par l'extension de la zone urbaine sur sa frange Est et par l'intensification des pratiques agricoles. Une avifaune à enjeu y réside : Pies grièche à tête rousse et méridionale, Coucou geai, Rousserolle turdoïde..., de même qu'une flore protégée : Jacinthe romaine, Vulpin bulbeux, Massette de Laxmann.

Mesures mises en œuvre dans le PLU

Afin de réduire les incidences sur les milieux ouverts, la commune réduit son rythme d'artificialisation des terres par rapport à la décennie précédente. Cela passe par une réduction du nombre d'habitants accueillis et par un réinvestissement de son tissu urbain existant (vacants, dents creuses, densification...).



c. Les milieux humides

La commune est caractérisée par la présence de cours d'eau temporaires provenant des Aspres et drainant les eaux pluviales du massif, ainsi que par l'existence de quelques zones humides ponctuelles.

Incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU

Le PLU protège les cours d'eau et leurs abords via un zonage N et son règlement strict sur la constructibilité de ces secteurs.

La création d'un quartier dit « durable » à vocation principale d'habitat en zone 1AU sur le secteur des « Espassoles », se fait en bordure d'une zone humide et pourrait avoir des incidences sur les milieux et leurs fonctionnalités écologiques.

Mesures mises en œuvre dans le PLU

L'OAP mentionne que la zone humide des « Espassoles » est épargnée du périmètre de la zone AU, et que cet « espace multifonctionnel est à renforcer », notamment en créant un espace urbain boisé et un espace de promenade. Par ailleurs, un écran végétal de hautes tiges sera implanté au sud-ouest de cette zone.

d. Les continuités écologiques

Pour rappel, la trame verte et bleue communale est sur la page suivante.

Incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU

Le PLU protège les haies et les murets en pierre sèche existants selon la réglementation suivante :

« Les murets en pierres sèches et les haies bocagères existantes doivent être préservés. Seules les interventions nécessaires à la sécurité, à la restauration, à l'entretien ou à la salubrité des lieux sont autorisées. En cas de contrainte technique particulière liée à l'exploitation agricole et dument démontrée, une destruction partielle peut être autorisée. Cette dérogation ne s'applique pas aux haies ou murets situés en limite d'urbanisation qui doivent être impérativement conservés ».



RP - EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

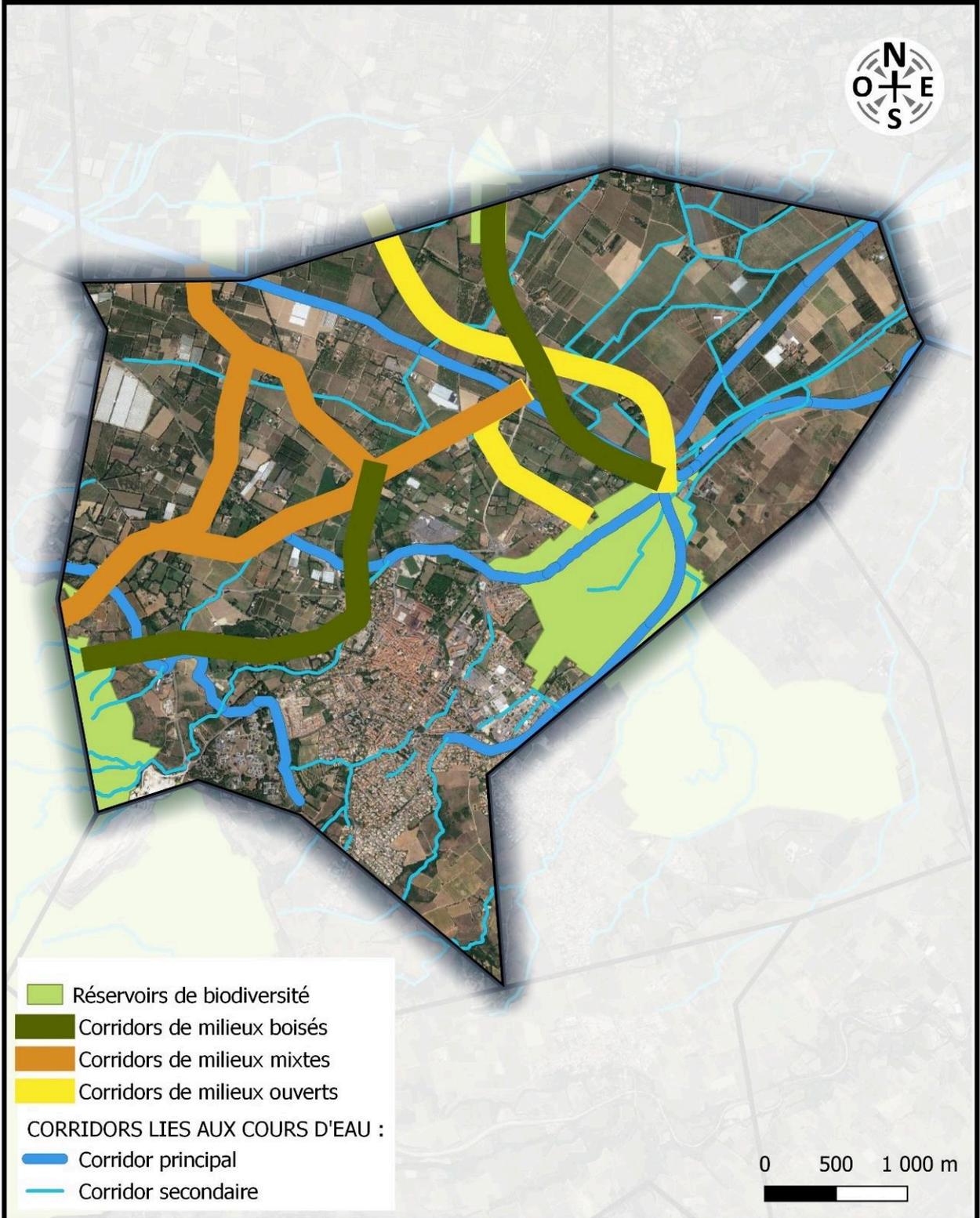


5, Allée des Villas Amiel
66000 PERPIGNAN - FRANCE
Tél:04.68.82.62.60 Fax:04.68.68.98.25
Siège social : 40, Rue Courteline 66000 PERPIGNAN

Plan Local d'Urbanisme de Thuir

TRAME VERTE ET BLEUE

Extrait Google Satellite



Chaîne d'intégrité du document : E3 B4 91 A5 CC 61 D5 6D 7C 49 A4 1C 9D 3B FB 3A
Publié le : 15/02/2024
Par : OLIVE René
Document certifié conforme à l'original
<https://publiact.fr/documentPublic/246218>

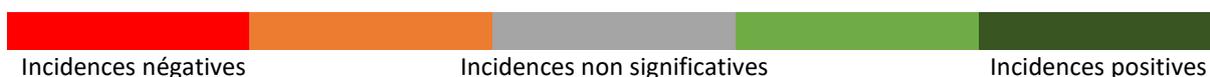


RP - EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

REVISION 02/2024 THUIR

e. Synthèse des incidences de la mise en œuvre du PLU sur les milieux naturels et la biodiversité

Enjeu concerné	Projet	Incidences	Mesures	Incidences résiduelle
<i>Milieux naturels et biodiversité</i>				
Préserver la fonctionnalité écologique des espaces aménagés	Réduction des espaces naturels et agricoles		Préservation de la fonctionnalité écologique	
Assurer le maintien de la fonctionnalité du corridor aux endroits aménagés	Aménagements sur un corridor		Interdiction de destruction du corridor	
Préserver les corridors Chemin de Pézilla / Domaine de Montcalm			Interdiction de destruction du corridor	
Préserver les corridors du Nord de la Prade			Interdiction des aménagements entravant le déplacement vers la plaine agricole	
Préserver le maillage de haies	Inventaire quantitatif et qualitatif des haies et suivi			
Autoriser uniquement les clôtures perméables, en favorisant celles de nature végétale				
Assurer la fonctionnalité écologique le long des cours d'eau et canaux	Construction aux abords des cours d'eau		Création d'une zone tampon non aménageable aux abords des cours d'eau	
Préserver les abords des réservoirs de biodiversité et leur intégrité	Aménagements sur l'emplacement de certains réservoirs de biodiversité		Préservation de la connexion des réservoirs avec l'extérieur	



Chaîne d'intégrité du document : E3 B4 91 A5 CC 61 D5 6D 7C 49 A4 1C 9D 3B FB 3A
 Page 14/69
 Publié le : 15/02/2024
 Par : OLIVE René
 Document certifié conforme à l'original
<https://publiact.fr/documentPublic/246218>



2. RESSOURCES NATURELLES

a. La ressource en eau

A l'image de toute la plaine du Roussillon et dans un contexte de changement climatique, la ressource en eau est un enjeu primordial pour le territoire thuirinois.

┌ **Aspect quantitatif**

La commune de Thuir est alimentée en eau potable par les nappes quaternaires de la Plaine qui sont classés en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) par arrêtés préfectoraux successifs. Ce classement concerne des zones qui présentent une insuffisance chronique des ressources en eau par rapport aux besoins.

Thuir est concernée par les Zones de Répartition des Eaux suivantes :

- ZRED04 : Aquifère multicouche pliocène du Roussillon
- ZRED14 : Alluvions quaternaires du Roussillon

La commune de Thuir est alimentée en eau potable sur deux secteurs par des forages situés sur son territoire :

- Le premier secteur Aspres/Causses est alimenté par deux forages (F1 & F2 Causses Lavoir),
- Le second Aspre / Ripoll par un forage et deux puits (Ripoll 1 & 2).

Les prélèvements pour la commune de Thuir s'élevaient à 844 666 m³ en 2021 pour un rendement du réseau avoisinant les 70 %.

Incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU

La mise en œuvre du PLU va entraîner la nécessaire alimentation en eau de nouvelles populations ainsi que l'imperméabilisation de nouvelles surfaces pour la création de logements.

Les incidences sur l'eau se caractérisent donc par une augmentation des prélèvements dans la nappe du Pliocène et une infiltration réduite des eaux de pluies (augmentation du risque inondation, assèchement des sols, perte en recharge des aquifères,...).

Mesures mises en œuvre dans le PLU

En juillet 2021, le SDAEP de la communauté de communes des Aspres a été réactualisé afin de prendre en compte les évolutions règlementaires et les tensions effectives sur la ressource en eau.



Pour l'évaluation des besoins en eau, le SDAEP estime la population thuirinoise à l'horizon 2030 à 9737 hab. Le PLU en fixant un objectif de 8557 habitants en 2031 rentre largement dans les prévisions pour l'alimentation en eau potable de la commune.

Le règlement du PLU indique dans son article 8.3, que :

« Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales, en particulier celles issues du ruissellement sur les toitures et des serres agricoles, dans le réseau collecteur.

En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements visant à la limitation des débits évacués de la propriété (et éventuellement ceux nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales dans la mesure où ils ne génèrent pas une augmentation du risque inondation par ruissellement urbain), doivent être assurés par des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Seront à privilégier :

- *Les aménagements qui ne présenteront pas d'imperméabilisation et de pollution du milieu naturel ;*
- *Les dispositifs visant à écrêter les pluies (bassins ou noues de rétention, bassins d'orage, cuves de rétention des eaux de pluie, ...) avant leur retour au milieu naturel ;*
- *Les aménagements hydrauliques permettant, une compensation au plus près des projets urbains, par une rétention/infiltration des eaux de ruissellement dans le sous-sol (concerne uniquement des eaux non polluées comme les eaux de toitures). Il conviendra également de s'assurer au préalable de l'absence de conséquences potentielles de ces dispositifs sur les nappes d'eau souterraine et sur la stabilité des sols. »*

Aspect qualitatif

Thuir possède depuis 1979 une station d'épuration qui a été réhabilitée en raison de sa saturation en 1997. La commune dispose aujourd'hui d'une station d'épuration conforme et suffisamment dimensionnée pour les besoins actuels (capacité max : 25 000 eH)

Incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU

La population future est envisagée à 8557 habitants et va entraîner un accroissement du rejet d'eaux usées.

Compte tenu du raccordement des futurs projets au réseau d'assainissement communal et de la capacité suffisante du système de traitement, aucune incidence n'est envisagée sur les milieux récepteurs.

Les nouvelles constructions qui seront alimentées par captage, forage ou puits particuliers se devront d'être conformes aux réglementations sanitaires en vigueur.



b. Consommation d'espace

L'accueil de populations nouvelles sur le territoire peut entraîner une consommation de terres agricoles ou naturelles plus ou moins importante. L'artificialisation des sols pour l'urbanisation est un choix irréversible, amputant un territoire donné de superficie naturelle et agricole. Est considérée comme artificialisation des sols tout aménagement amenant à une perte de la fonction naturelle, agricole ou forestière des espaces concernés, hors du tissu urbain existant.

┌ **Consommation d'espace passée**

Selon la loi Climat et Résilience, la consommation foncière est calculée sur la période 2011-2021, soit 36.01 ha pour la commune de Thuir.

Consommation d'espace 2011-2021	Superficie utilisée (ha)
Habitat	23.32
Activité	10.47
Equipements	2.22
TOTAL	36.01 ha

Entre 2011 et 2021, 23.32 ha ont été consommés pour la construction d'habitations, principalement au sud-ouest et au nord-est de la commune. Au nord de Thuir, un total de 10.47 ha ont été consommés pour les activités et 2.22 ha ont été consacrés à la création d'équipements.

┌ **Consommation d'espace future**

La commune se doit de réduire sa consommation d'espace par rapport à la décennie passée. La loi Climat et Résilience impose une réduction de 50 % par rapport à la période 2011-2021, soit une consommation maximum de l'ordre de 18 ha sur la période 2021-2031.

Incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU et mesures associées

Afin de réduire encore les espaces utilisés en extension, la densité en logements des zones de projet sera de 35 à 40 par hectare.

Ainsi, la superficie projetée en extension urbaine, toutes destinations confondues, est réduite par rapport aux années précédentes et s'élève à 17.71 ha.

**RP - EVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

La commune prévoit une consommation de 15.3 ha destinée à l'habitation dont :

- 7.96 ha pour le secteur des Vidres à l'est de la ville qui est en cours de construction ;
- 6.36 ha pour la ZAC des Espassoles (en zone 1AU) ;
- 0.98 ha de potentiel U derrière le supermarché, à l'est de la ville.

Concernant le foncier dédié aux activités économiques, la commune prévoit une consommation d'un total de 2.41 ha dont :

- 0.94 ha pour une zone 1AUE localisée derrière la gendarmerie ;
- 0.95 ha en entrée de ville, sur une zone UE2 ;
- 0.52 ha pour un projet de construction implanté à l'est du supermarché.

Sept emplacements réservés sont identifiés. Les emplacements sont détaillés dans le tableau suivant.

N°ER	Désignation	Bénéficiaire	Parcelles	Superficie (m2)
1	Création d'une station d'épuration	Commune	AM40p	2349 m2
2	Rectification de la RD85	Commune	A1095p, A1407p, A1564p, A1565p	3082 m2
3	Création d'un bassin écrêteur de crues sur la Trencade	Commune	Section C : 620, 622, 623, 624, 625, 626, 629, 949, 950, 1149, 1151, 1153, 1155, 1157, 1159, 1512, 1514, 1516, 1518, 1528, 1530, 1534	116343 m2
4	Elargissement à 10 m de l'ancien chemin de Terrats	Commune	Section AP 182p, 185p, 194p, 470p, 471p	2561 m2
5	Aménagement et équipement public	Commune	AC552, AC553p	2268 m2
6	Réservation pour dégagement des tours des bd. Jean Jaurès, Marceau et rue Déodat de Séverac	Commune	AB199p, AB300, AB655, AB709p	161 m2
7	Aménagement de la RD612-déviations de Thuir et Llupia	CD66	Section B B309p, B310p, B314p, B315p, B316p, B453p, B603p, B604p, B605p, B609p, B610p, B611p, B691p, B692p, B694p, B695p, B696p, B1369p, B1374p, B2371p Section AI AI89p, AI90p, AI305p Section AK AK85p, AK119p, AK121p, AK129p, AK133p, AK135p, AK158, AK159, AK160, AK161p, AK162, AK163	68852 m2

Consommation d'espace future pour les habitations	Superficie utilisée (ha) pour les habitations
Habitat	15.3
Activité (économique)	2.41
Équipements	/
TOTAL	17.71 ha

La consommation d'espace à échéance du PLU est donc de 17.71 ha, soit un rythme de 1.7 ha/an, c'est-à-dire 50 % de moins que la décennie passée.

Notons que l'utilisation de matériaux perméables pour les revêtements des espaces de stationnement est à privilégier en zone agri-naturelle.



c. L'énergie

Par l'accueil de nouveaux habitants et activités, le territoire va consommer plus d'énergie pour les déplacements, le chauffage, la climatisation... L'émission de gaz à effet de serre est aussi vouée à s'accroître.

Le PLU révisé possède plusieurs leviers pour améliorer la situation énergétique du territoire. Ils concernent les deux principaux postes de consommation d'énergie et d'émissions de GES : les modes d'habiter et les transports.

┌ **Vis-à-vis des habitations**

Il s'agit de favoriser les modes d'habiter bioclimatiques, économes en énergie voir producteurs d'énergie, à travers le règlement d'urbanisme et ultérieurement via les futurs projets.

Le PADD prévoit une rénovation thermique du bâti afin de disposer de logements moins « gourmands » en énergie.

Par ailleurs, toujours dans le PADD :

« Le projet d'urbanisme de la commune intègre une trajectoire phasée de réduction de consommation énergétique aux horizons 2030 et 2040 de manière à contribuer à l'atteinte de l'objectif régional « Région à Energie Positive ».

Cet objectif se structure notamment autour de l'identification d'espaces susceptibles d'accueillir des installations mobilisant les énergies renouvelables en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés et les milieux dégradés. La mise en place d'un réseau de chaleur urbain s'inscrit comme une perspective intéressante à étudier pour alléger le bilan énergétique communal (biomasse, géothermie, chaleur de récupération...) ».

┌ **Vis-à-vis des transports**

La gestion des déplacements est un point inclut dans le projet communal, affirmé dans son PADD, notamment dans la confortation du réseau « piétons-cycles ». Cela permettra également de garantir un niveau de proximité constant pour les habitants et une évolution morphologique « réussie » de la ville de Thuir, en passant d'un modèle circulaire à une trame linéaire.

Des zones de délestage du centre urbain sont prévues via la création d'aires de stationnement périphériques, traduisant ainsi une volonté de réduire la place de la voiture dans le centre et de redonner un espace aux piétons et aux vélos. Les voies douces nécessaires seront identifiées en liaison avec les stationnements.



Envoyé en préfecture le 15/02/2024

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le

ID : 066-246600449-20240208-19_24_REVPLUTH-DE

REVISION DU PLU THUIR
RP - EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

En relation avec cette ambition, une réflexion doit être menée quant à l'importance de définir un « hub stratégique » en entrée de ville (intégrant notamment une aire de covoiturage) notamment dans l'affirmation de la dimension intercommunautaire du pôle Thuirinois.

ARRÊT - 08.02.2024

Page 20/69
Chaîne d'intégrité du document : E3 B4 91 A5 CC 61 D5 6D 7C 49 A4 1C 9D 3B FB 3A
Publié le : 15/02/2024
Par : OLIVE René
Document certifié conforme à l'original
<https://publiact.fr/documentPublic/246218>



d. Synthèse des incidences de la mise en œuvre du PLU sur les ressources naturelles

Enjeu concerné	Projet	Incidences	Mesures	Incidences résiduelle
<i>Ressources en eau</i>				
Assurer une gestion efficace des eaux de ruissellement urbaines afin de réduire les incidences sur les milieux récepteurs	Imperméabilisation de nouvelles superficies	Baisse de l'infiltration des eaux de pluie, perte de l'eau par ruissellement	Encadrement de la gestion du pluviométrique (infiltration, enherbement...) dans le règlement	
Améliorer la naturalité des cours d'eau afin de leur laisser de la place en rive (plusieurs mètres) pour que se développe une végétation qui maintient les berges en cas de pluies				
Sensibiliser la population aux économies d'eau et informer sur sa valeur patrimoniale	Accueil de nouveaux habitants nécessitant des prélèvements supplémentaires au droit des forages existants	Augmentation des prélèvements dans la nappe du Pliocène	Réduction de la population accueillie par rapport aux prévisions du SDAEP	
Soutenir une agriculture respectueuse des ressources en eau quantitativement et qualitativement				
<i>Ressources en espace</i>				
Limiter la construction à usage agricole	Limitation des constructions			
Reconnaître et réhabiliter les zones de jardin existantes et à proximité du centre urbain	Accueil de nouvelles populations nécessitant d'être logées	Imperméabilisation de nouveaux espaces en périphérie urbaine	Réduction du nombre de personnes accueillies par	

Chaîne d'intégrité du document : E3 B4 91 A5 CC 61 D5 6D 7C 49 A4 1C 9D 3B FB 3A
 Publié le : 15/02/2024
 Par : OLIVE René
 Document certifié conforme à l'original
<https://publact.fr/documentPublic/246218>



RP - EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

REVISION PLUTH

Enjeu concerné	Projet	Incidences	Mesures	Incidences résiduelle
Résorber les zones de cabanisation et ne pas en tolérer de nouvelles			<p>rapport aux années précédentes.</p> <p>Ciblage et urbanisation des dents creuses.</p> <p>Densification des nouveaux espaces urbanisés</p>	
<i>Ressources énergétiques</i>				
favoriser des habitations économes en énergie, voire productrices d'énergie, à travers le règlement d'urbanisme et ultérieurement via des futurs projets				
réorganiser les modes de déplacements dans la commune en trouvant des alternatives au tout-voiture	<p>Réduire la place de la voiture</p> <p>Développer les mobilités douces « piétons-cycles » et les stationnements périphériques au centre.</p> <p>Permettre la production d'énergie renouvelable en toiture</p>			
S'adapter à l'augmentation des températures et des événements pluvieux intenses	Artificialisation de nouveaux espaces pour le développement communal	<p>Imperméabilisation des sols, création d'îlots de chaleur</p> <p>Perte irréversible des fonctions agricoles, ou naturels des parcelles concernées</p>	<p>Réduction de moitié des superficies artificialisées par rapport à la décennie précédente.</p> <p>Végétalisation des zones AU</p>	
Améliorer l'efficacité du patrimoine communal				
Soutenir les initiatives portant	Reglement permettant le	Encadrement de l'agrivoltaïsme		

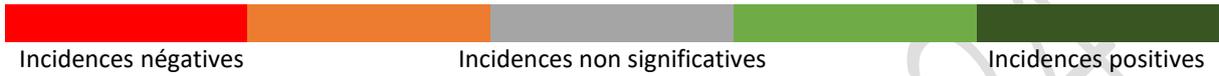
Chaîne d'intégrité du document : E3 B4 91 A5 CC 61 D5 6D 7C 49 A4 1C 9D 3B FB 3A
 Publié le : 15/02/2024
 Par : OLIVE René
 Document certifié conforme à l'original
<https://publact.fr/documentPublic/246218>



RP - EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

REVISION 2024 THUIR

Enjeu concerné	Projet	Incidences	Mesures	Incidences résiduelle
sur la production d'énergies renouvelables dans le respect des milieux et des paysages	développement du photovoltaïque sur les aires de stationnement et en toiture dans le respect des sites et paysages	Intégration du solaire dans les zones U et AU		



Chaîne d'intégrité du document : E3 B4 91 A5 CC 61 D5 6D 7C 49 A4 1C 9D 3B FB 3A
 Page 23/69
 Publié le : 15/02/2024
 Par : OLIVE René
 Document certifié conforme à l'original
<https://publiact.fr/documentPublic/246218>

APPRET - 08.02.2024

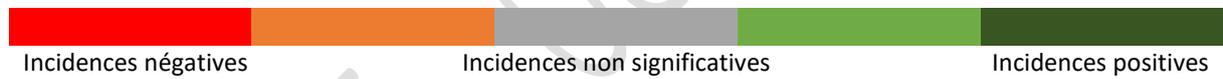


RP - EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

3. RISQUES ET NUISANCES

La commune est concernée par les risques inondation, mouvement de terrain et sismique.

Enjeu concerné	Projet	Incidences	Mesures	Incidences résiduelle
Assurer une gestion efficace des eaux de ruissellement urbaines afin de réduire les incidences sur les milieux récepteurs	Imperméabilisation de nouvelles superficies via le développement de la superficie urbanisée	Réduction de l'infiltration des eaux et augmentation des ruissellements pluviaux en aval	Encadrement de la gestion du pluviail dans le règlement	
Prendre en compte les zones inondables ainsi que le risque de glissement de terrain	Distance tampon par rapport aux cours d'eau Préservation des secteurs / talus boisés structurant la tenue des sols.			



ARRÊTÉ

Chaîne d'intégrité du document : E3 B4 91 A5 CC 61 D5 6D 7C 49 A4 1C 9D 3B FB 3A
 Page 24/69
 Publié le : 15/02/2024
 Par : OLIVE René
 Document certifié conforme à l'original
<https://publica.fr/documentPublic/246218>



4. PAYSAGE ET PATRIMOINE

La commune présente plusieurs enjeux patrimoniaux : bâti, végétal, culturel ou naturel.

Dans son projet de territoire, elle s'attache à les préserver via plusieurs outils règlementaires :

- › Zonage en N et L151-23 de la majeure partie de la surface de ses réservoirs de biodiversité : la Prade de Thuir et le massif des Aspres et ses piémonts agricoles
- › Identification au titre du L151-19 de son patrimoine
- › Espaces Boisés Classés dans plusieurs boisements au droit de la Prade de Thuir ainsi que dans l'enveloppe urbaine du village

Incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU et mesures associées

Par l'urbanisation de nouvelles zones sur les périphéries urbaines actuelles, les perceptions paysagères, notamment sur les entrées de ville Nord, vont se trouver modifiées...

Les OAP des zones concernées insistent sur la qualification des franges urbaines, notamment en imposant une végétalisation périphérique au projet. Les bordures avec la voirie devront faire l'objet d'une qualification d'entrée de ville.

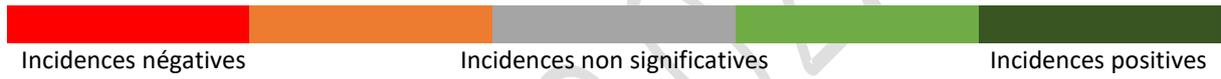
Enjeu concerné	Projet	Incidences	Mesures	Incidences résiduelle
Freiner l'urbanisation linéaire et le mitage des espaces agricoles Améliorer la qualité paysagère des entrées de ville	Deux projets sont situés aux entrées de ville Nord	Construction et / ou artificialisation des entrées de ville	En s'appuyant sur ces deux projets la commune requalifie les entrées de ville. OAP : Franges végétalisées, traitement de l'interface avec l'espace agricole et les voies routières	



RP - EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

THUIR

Préserver et valoriser les prairies humides	Espaces zonés en N ou Nj, limitant la constructibilité et les aménagements, en EBC ou L151-23			
Protéger et valoriser le patrimoine bâti	Protection L151-19 des éléments bâtis patrimoniaux			
Protéger judicieusement les espaces publics remarquables			OAP : Franges végétalisées, traitement de l'interface avec l'espace public et les voies routières	
Valoriser et ménager la continuité de la Voie verte			Préservation de la ripisylve de la Carbonnelle aux Espassoles	



Page 26/69
 Chaîne d'intégrité du document : E3 B4 91 A5 CC 61 D5 6D 7C 49 A4 1C 9D 3B FB 3A
 Publié le : 15/02/2024
 Par : OLIVE René
 Document certifié conforme à l'original
<https://publiact.fr/documentPublic/246218>

ARRÊT - 08.02.2024



IV] ANALYSE DES INCIDENCES PAR ZONE DE PROJET

1. METHODOLOGIE

Au stade du PLU, l'évaluation des enjeux et des incidences ne peut être que non exhaustive. Le PLU est un outil prospectif, et n'a pas la précision d'un aménagement opérationnel, il en va de même pour l'analyse des enjeux, naturalistes notamment.

L'évaluation environnementale du PLU, n'est pas un droit à urbaniser au stade projet. Elle ne dispense pas des études de projets : cas par cas, évaluation environnementale de projet, étude d'incidences NATURA 2000, étude Loi sur l'eau..., auxquelles pourraient être soumis les futurs aménagements. De fait, elle ne dispense pas non plus d'éventuelles mesures visant à compenser les incidences définies lors de ces études de projet. Elle permet un premier niveau de filtre vis-à-vis des enjeux environnementaux, et présente une vertu pédagogique vis-à-vis de ceux-ci.

Durant toute l'évaluation environnementale, la logique Eviter, Réduire, Compenser a été appliquée en lien avec les facteurs d'incidence suivants :

a. **1er facteur d'incidences > la superficie ouverte à l'urbanisation hors du tissu urbain existant**

La commune fait des choix de développement permettant de REDUIRE les incidences de l'extension urbaine :

- › Comblement stratégique de l'enveloppe urbaine existante par densification raisonnée et mutation de l'ensemble des espaces bâtis
- › Croissance modérée : taux de croissance 0.55 %
- › Identification et comblement des dents creuses
- › Densité de 35 à 40 logt/ha
- › Phasage de l'urbanisation pour maîtriser la consommation d'espace
- › Urbanisation en continuité du tissu urbain existant

Ainsi, la superficie qui sera consommée en extension urbaine est réduite à environ 17.71 ha à l'échéance du PLU, soit 10 ans.



b. 2ème facteur d'incidences > le choix des zones de projet en extension

Les critères de choix des zones sont les suivants :

- › La prise en compte du risque inondation
- › La logique urbaine (continuité)

Des prospections terrain sont réalisées dans ces secteurs et les enjeux y sont déterminés plus précisément afin de limiter le 3ème facteur d'incidence (voir ci-après). Elles ont eu lieu en mai 2023.

c. 3ème facteur d'incidences > les modalités d'aménagement des zones retenues (traduit par le règlement et les OAP)

C'est l'objet d'analyse du présent chapitre.

L'état initial de toutes les zones de projet est réalisé et décrit ci-après ainsi que l'évaluation des incidences.

ARRÊT - 08.02.2024

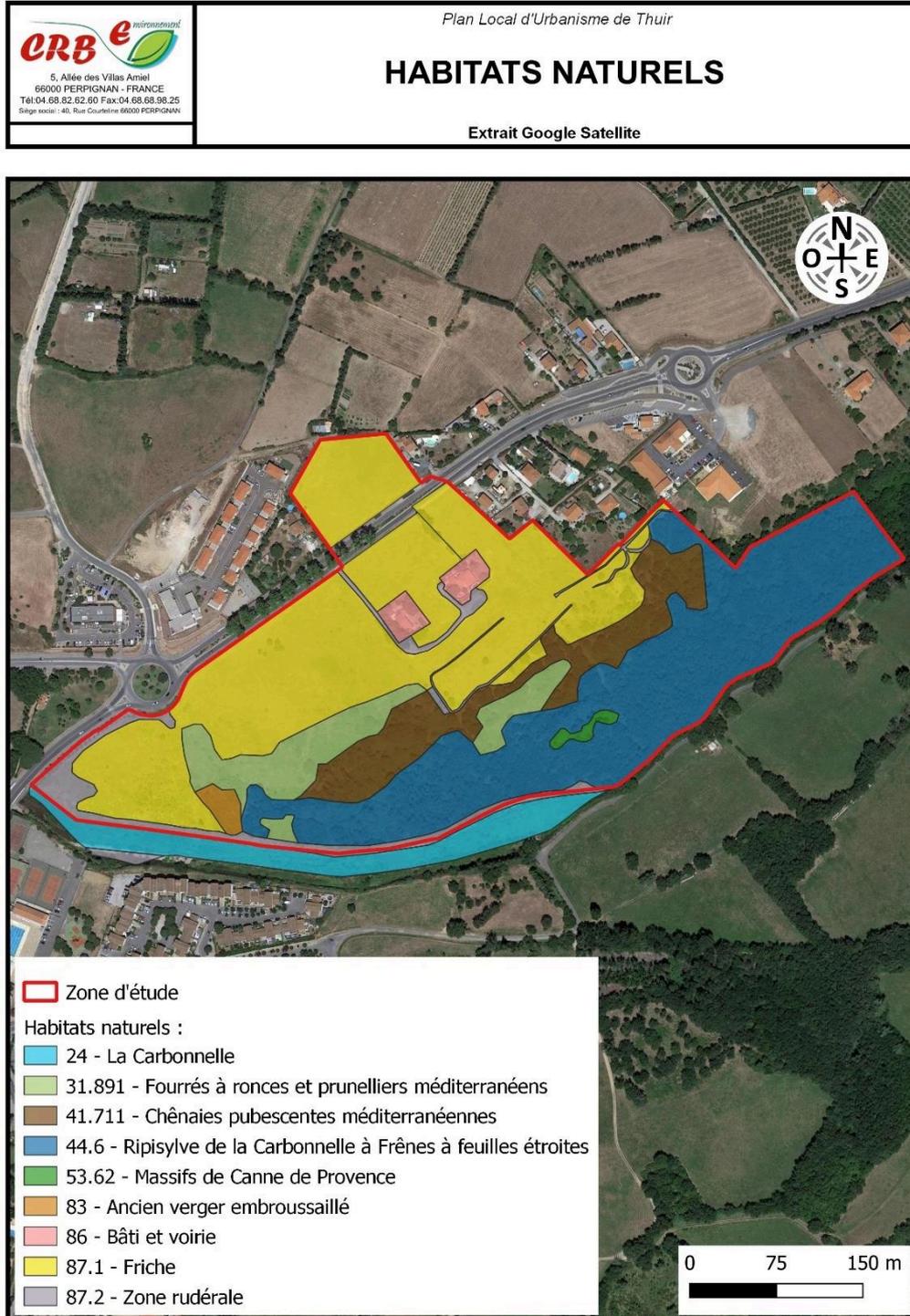
Chaîne d'intégrité du document : E3 B4 91 A5 CC 61 D5 6D 7C 49 A4 1C 9D 3B FB 3A
Publié le : 15/02/2024
Par : OLIVE René
Document certifié conforme à l'original
<https://publicat.fr/document/Public/246218>



2. ZONE IAU « ESPASSOLES »

a. Etat initial

Milieux naturels



Chaîne d'intégrité du document : E3 B4 91 A5 CC 61 D5 6D 7C 49 A4 1C 9D 3B FB 3A
 Page 29/69
 Publié le : 15/02/2024
 Par : OLIVE René
 Document certifié conforme à l'original
<https://publiact.fr/documentPublic/246218>

La zone est concernée par une mosaïque d'habitats, dont deux principaux :

- Une friche au nord et à l'ouest ;
- La Ripisylve du cours d'eau de la Carbonnelle composée de *Fraxinus angustifolia* au sud et à l'est.

Entre la forêt rivulaire et la friche se trouve une chênaie pubescente méditerranéenne entrecoupée de ronciers. La Carbonnelle s'écoule au sud de l'emprise.

Deux habitations sont déjà en place au droit de la zone.



L'une des friches avec la chênaie pubescente en arrière-plan



L'ancien verger embroussaillé



RP - EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

REVISION 02/2024 THUIR



La Carbonnelle et sa ripisylve de frênes



Un fourré de ronces et de prunelliers



└ **Ressources en eau**

D'après le SDAEP prenant en compte les restrictions liées aux nappes Pliocène (arrêté du 25/10/2022), les forages Ripoll et Aspres/Causses permettent d'assurer le fonctionnement de la zone.

└ **Climat /Energie**

Aujourd'hui ce secteur consomme en partie de l'énergie à l'emplacement des habitations déjà existantes. Les zones restantes non construites, de par leur absence d'usage, ne produisent pas de gaz à effet de serre, et participent au stockage de carbone dans le sol et la végétation.

└ **Risques et nuisances**

La zone est exposée au risque inondation. Il s'agira de valoriser la partie inondable du site grâce à :

- La création d'un parc urbain greffé au secteur de la Prade en conservant sa dominante naturelle et en respectant ses caractéristiques environnementales (présence de zones humides) ;
- L'aménagement du parc pour valoriser son potentiel d'attractivité pour l'ensemble de la ville et des habitants de Thuir (sport, bien être, lieux d'apaisement et de partage, culture, ...). Ces aménagements devront être compatibles avec le caractère inondable des lieux.

Le secteur se situe à proximité de la RD612, source de nuisances et soumise au risque de transport de matières dangereuses. Les constructions devront alors respecter la réglementation en vigueur vis-à-vis du décret de classement sonores des routes départementales du 26 décembre 2012.

└ **Paysage et patrimoine**

Les séquences paysagères devront être au cœur de la réflexion. La profondeur des ouvertures visuelles s'avère par conséquent essentielle. Il s'agira :

- D'anticiper un écran végétal de hautes tiges pour amoindrir l'impact visuel généré par le front bâti collectif du secteur de La Prade ;
- De maintenir un espace non bâti pour assurer une profondeur visuelle sur le parc des Espassoles depuis le rond-point et rompre avec la linéarité du boulevard urbain projeté ;
- De conserver les platanes existants sur la RD 612 pour annuler l'effet de masse des volumes bâtis.

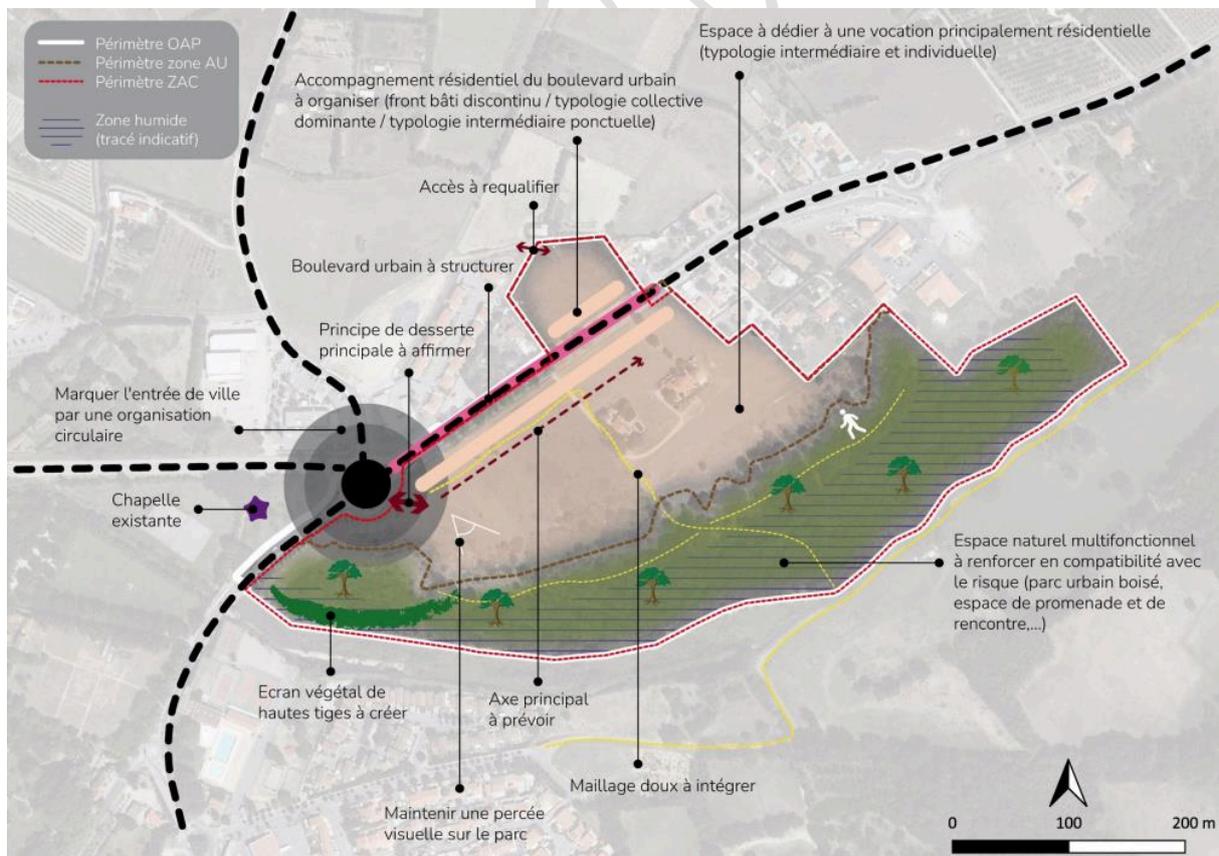
La zone est concernée par le périmètre de 500m du monument historique inscrit le 02/10/2009 : Villa Palauda. Elle est soumise à une servitude relative à la conservation du patrimoine culturel (AC1).

Comme le mentionne l'Arrêté du préfet de région n°2012331-0014 du 26/11/2012, le projet se trouve sur une Zone de Présomption de Prescription Archéologique (ZPPA).

b. Projet

Le périmètre recouvre un total de 13,72 ha, dont 6.36 ha sont en zone 1AU et 7.36 ha sont en zone N. Le secteur vise à accueillir des habitations, avec une densité minimale de 40 logements par hectare. Cette opération d'aménagement prend la forme d'une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) incluant un phasage de l'urbanisation.

Selon l'OAP, « l'objectif est de redonner de la lisibilité à un secteur d'approche urbaine trop hétérogène en termes de traitement et de fonctions. Pour ce faire, le projet devra organiser l'approche vers les différents ensembles de la ville : centre-ville, zone éco-commerciale de la Carbouneille, Espassoles / La Prade, ... Le rond-point est à considérer comme un repère et une boussole ».





c. Synthèse des incidences et mesures

Incidences	Mesures
Imperméabilisation des sols, augmentation du ruissellement urbain en zone AU et en zone N	<p>Règlement : « Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales. [...] ». Si nécessaire implantation de dispositifs de limitation des débits : rétention, infiltration...</p> <p>Il limite également l'imperméabilisation des sols avec a minima 35% de surfaces maintenues perméables pour les zones AU (30% sur les parcelles de moins de 200m²) et 50 % minimum pour les zones N.</p> <p>Concernant les affouillements et exhaussements de sol, « ils ne doivent en aucun cas compromettre la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux ».</p>
Adaptation au changement climatique inhérente au choix d'aménagement et de construction	Végétalisation des bordures avec des espèces locales et adaptées au changement climatique, réduction de l'imperméabilisation des sols, création d'un écran végétal.
Augmentation de la consommation énergétique liée à l'habitat	Espace naturel (en zone N) à valoriser pour renforcer son attractivité tout en tenant compte des risques existants (inondation notamment).
Production de gaz à effet de serre	
Construction en entrée de ville	<p>Les OAP imposent plusieurs mesures afin de faciliter l'insertion paysagère du projet et de qualifier l'entrée de ville. Il s'agira de :</p> <ul style="list-style-type: none">- Créer un écran végétal de hautes tiges pour amoindrir l'impact visuel- Maintenir un espace non bâti afin d'assurer une profondeur visuelle sur le parc des Espassoles- Conserver les platanes existants sur la RD 612- Créer un front bâti discontinu pour mettre en valeur des perspectives sur le quartier des Espassoles et le parc urbain plus au Sud- Valoriser la partie inondable su site- Varier les typologies de logements sans effet de densification à l'intérieur de la zone <p>Notons que :</p> <ul style="list-style-type: none">- Le règlement de la zone interdit les couleurs criardes et évite ainsi une récurrence par rapport à la zone d'activité existante.



Envoyé en préfecture le 15/02/2024

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le

ID : 066-246600449-20240208-19_24_REVPLUTH-DE

RP - EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

REVISION DU THUIR

Incidences	Mesures
	<ul style="list-style-type: none">- La hauteur des constructions est limitée.- Les nouvelles constructions doivent respecter une distance minimale de 5m par rapport à la RD612.

ARRÊT - 08.02.2024

Chaîne d'intégrité du document : E3 B4 91 A5 CC 61 D5 6D 7C 49 A4 1C 9D 3B FB 3A
Page 35/69
Publié le : 15/02/2024
Par : OLIVE René
Document certifié conforme à l'original
<https://publiact.fr/documentPublic/246218>

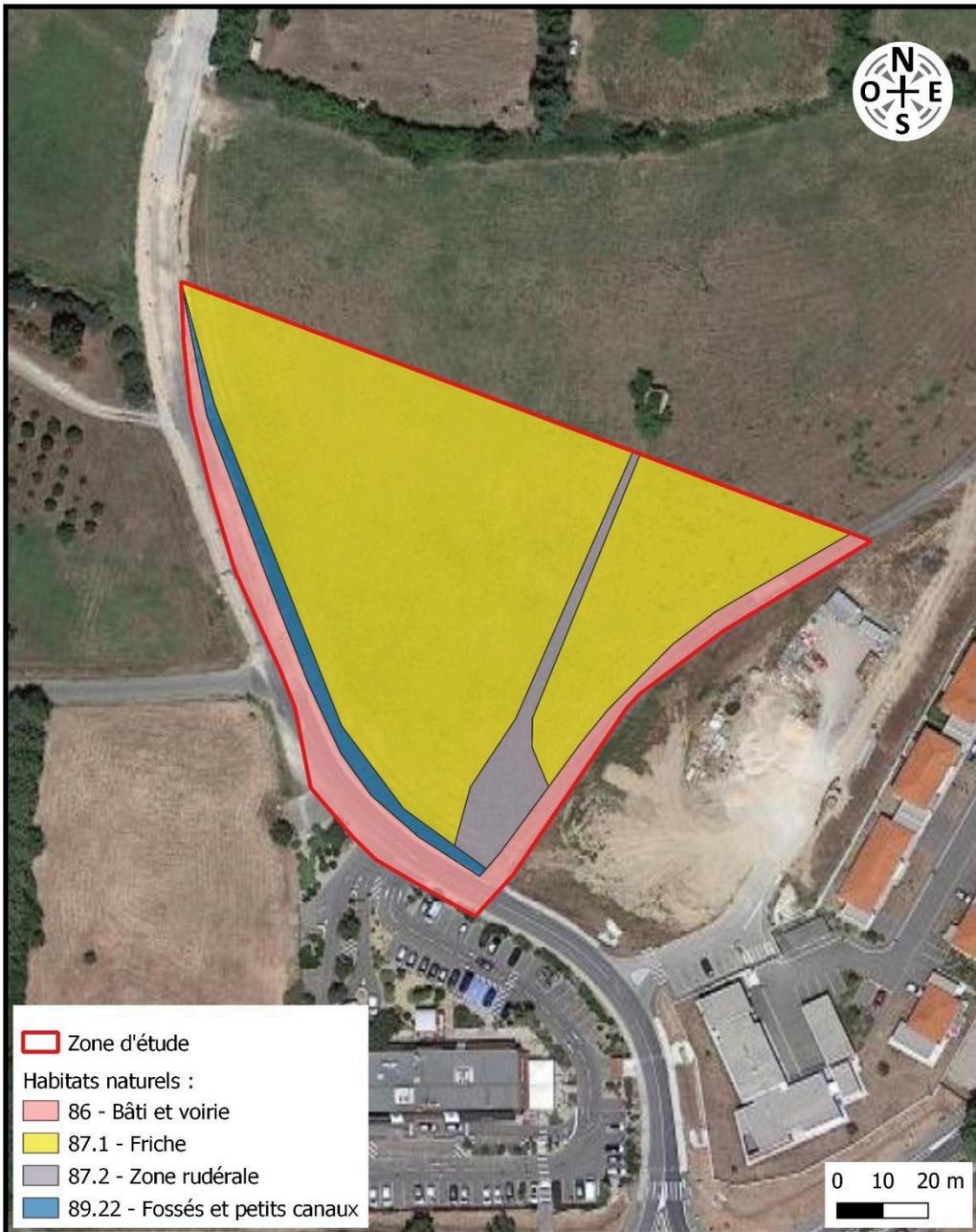


3. ZONE IAUE

a. Etat initial

Milieux naturels

 <p>5, Allée des Villas Armiel 66000 PERPIGNAN - FRANCE Tél: 04.68.62.62.60 Fax: 04.68.68.98.25 Siège social : 40, Rue Courtesine 66000 PERPIGNAN</p>	<p>Plan Local d'Urbanisme de Thuir</p> <h2>HABITATS NATURELS</h2> <p>Extrait Google Satellite</p>
--	---



Page 36/69
 Chaîne d'intégrité du document : E3 B4 91 A5 CC 61 D5 6D 7C 49 A4 1C 9D 3B FB 3A
 Publié le : 15/02/2024
 Par : OLIVE René
 Document certifié conforme à l'original
<https://publiact.fr/documentPublic/246218>

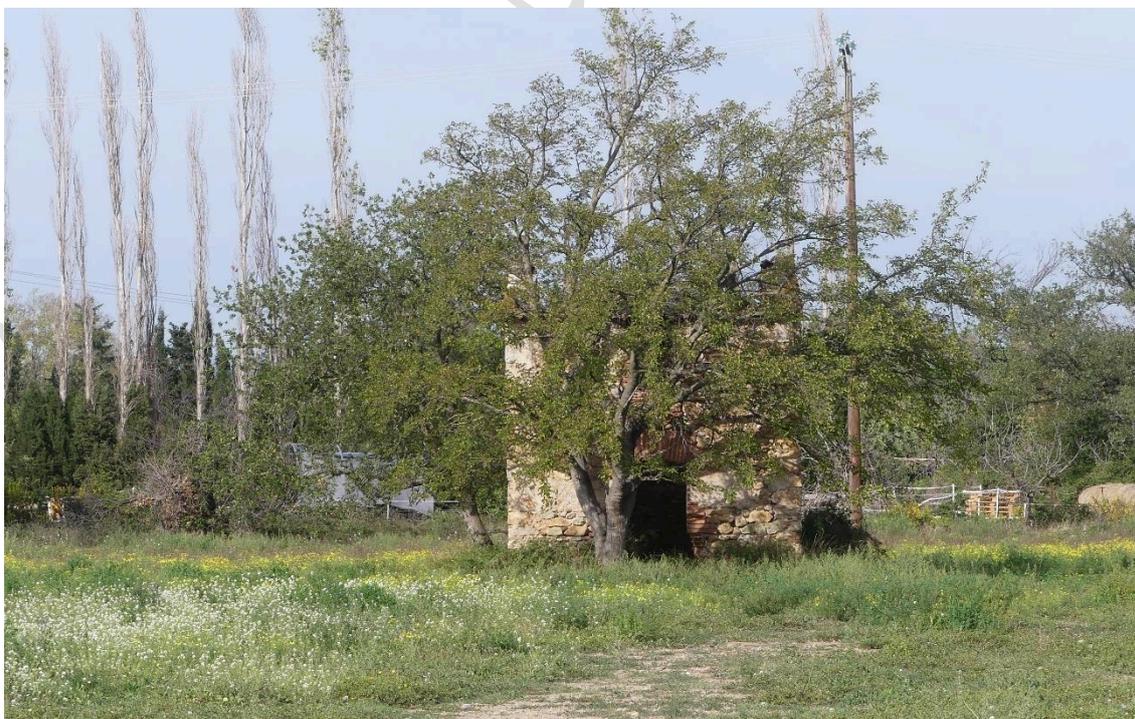


La zone d'étude correspond majoritairement à une grande friche, dont une partie est un chemin dépourvu de végétation qui sert d'accès à un cabanon bâti situé en dehors de l'emprise. Le sud, l'ouest et l'est sont bordés par des routes goudronnées. Enfin, la partie ouest, le long de la D85, comprend un fossé creusé artificiellement pour l'évacuation des eaux pluviales notamment.

Les enjeux naturalistes sur cette portion de terrain sont réduits.



Chemin de terre servant d'accès au cabanon bâti (zone rudérale)



Le Cabanon bâti



RP - EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

REVISION 2024 THUIR



La friche



Le fossé artificiel en bordure de la D85





┌ **Ressources en eau**

D'après le SDAEP prenant en compte les restrictions liées aux nappes Pliocène (arrêté du 25/10/2022), les forages Ripoll et Aspres/Causses permettent d'assurer le fonctionnement de la zone.

┌ **Climat /Energie**

Aujourd'hui ce secteur ne consomme ni ne produit d'énergie. De par son absence d'usage, il ne produit pas de gaz à effet de serre, et participe au stockage de carbone dans le sol et la végétation.

┌ **Risques et nuisances**

La zone est hors zone à risque inondation mais située en bordure de la RD85, source de nuisances.

┌ **Paysage et patrimoine**

L'aménagement de cette zone porte la responsabilité d'améliorer la perception paysagère de l'entrée de ville depuis Le Soler.

Comme le mentionne l'Arrêté du préfet de région n°2012331-0014 du 26/11/2012, le projet se trouve sur une Zone de Présomption de Prescription Archéologique (ZPPA).

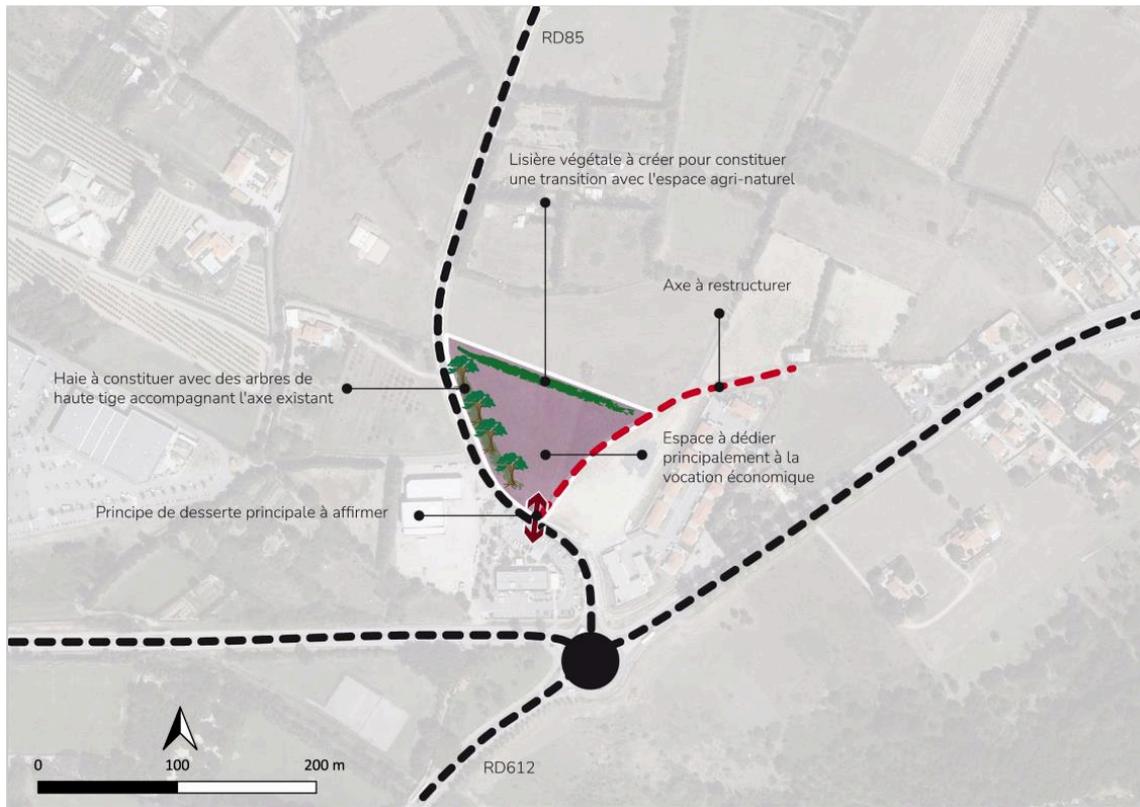
b. **Projet**

Il s'agit d'un périmètre de 0.94 ha visant à accueillir l'extension du secteur économique de la zone d'activités communautaire.



RP - EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

REVISION PLUTH



C. Synthèse des incidences et mesures

Incidences	Mesures
Imperméabilisation des sols, augmentation du ruissellement urbain	Règlement : « Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales. [...] ». Si nécessaire, implantation de dispositifs de limitation des débits : rétention, infiltration... Il limite également l'imperméabilisation des sols avec a minima 35% de surfaces maintenues perméables. Concernant les affouillements et exhaussements de sol, « ils ne doivent en aucun cas compromettre la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux ».
Adaptation au changement climatique inhérente au choix d'aménagement et de construction Augmentation de la consommation énergétique liée à l'habitat	Végétalisation des bordures avec des espèces locales et adaptées au changement climatique, Réduction de l'imperméabilisation des sols.
Production de gaz à effet de serre	
Construction en entrée de ville	Les OAP imposent une végétalisation de toutes les franges de la zone de projet pour en faciliter l'intégration et qualifier l'entrée de ville.

Chaîne d'intégrité du document : E3 B4 91 A5 CC 61 D5 6D 7C 49 A4 1C 9D 3B FB 3A
 Page 40/69
 Publié le : 15/02/2024
 Par : OLIVE René
 Document certifié conforme à l'original
<https://publiact.fr/documentPublic/246218>



RP - EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

REVISION 001 THUIR

Incidences	Mesures
	<p>Le règlement de la zone interdit les couleurs criardes et évite ainsi une récurrence par rapport à la zone d'activité existante.</p> <p>La hauteur des constructions est limitée à 13 mètres hors-tout.</p> <p>Les nouvelles constructions doivent respecter une distance minimale de 10 m aux routes départementales.</p>

ARRÊT - 08.02.2024

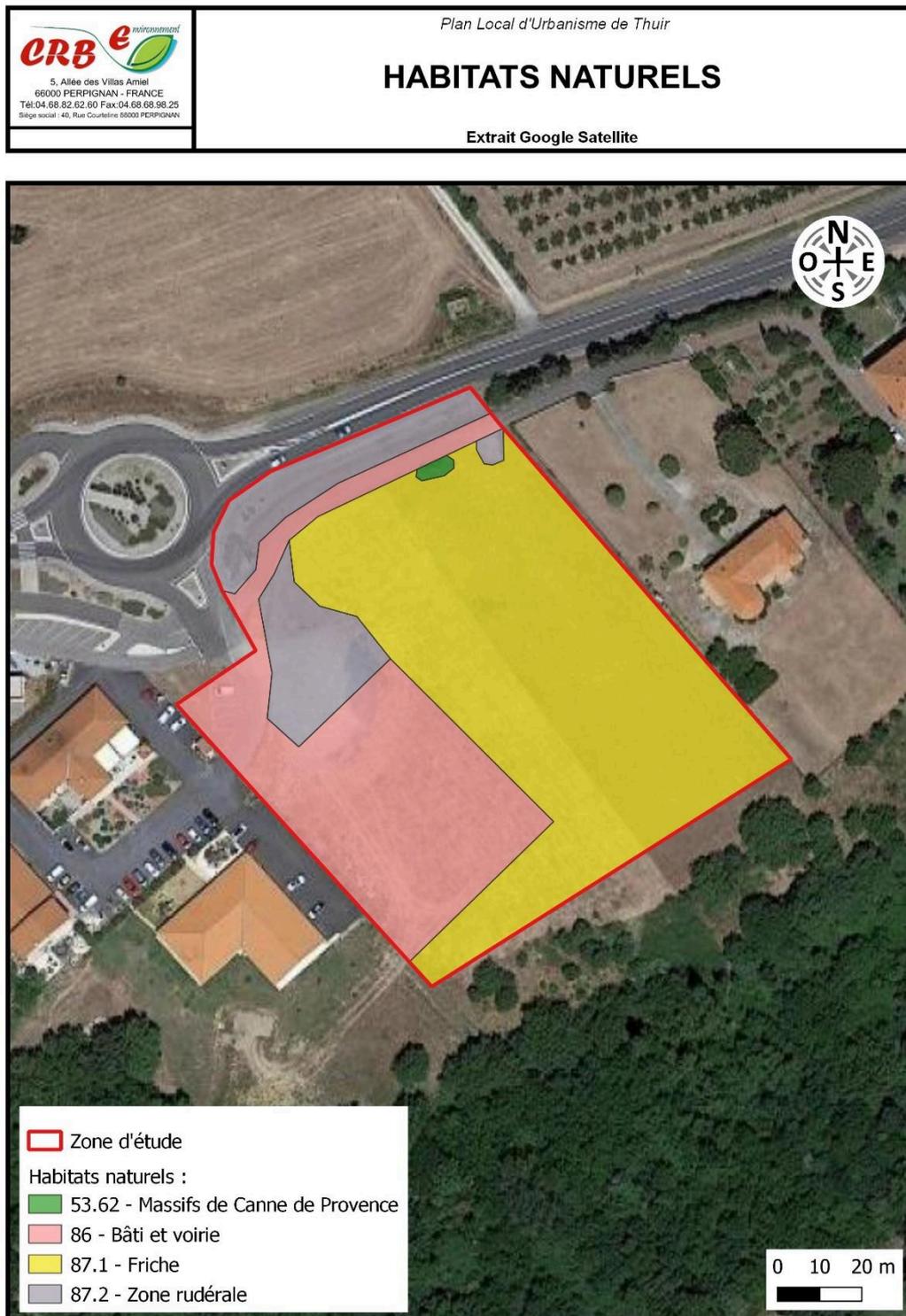
Chaîne d'intégrité du document : E3 B4 91 A5 CC 61 D5 6D 7C 49 A4 1C 9D 3B FB 3A
Page 41/69
Publié le : 15/02/2024
Par : OLIVE René
Document certifié conforme à l'original
<https://publiact.fr/documentPublic/246218>



4. ZONE UE2

a. Etat initial

Milieux naturels





La zone est majoritairement constituée de deux grandes parties : une friche au nord et à l'est, et une zone très récemment bâtie au sud et à l'ouest.

Une zone dépourvue de végétation se trouve au nord-ouest, à proximité du bâtiment.

Un petit peuplement de cannes de Provence se trouve à proximité de la route goudronnée longeant la RD612a.



La friche



La zone rudérale à l'entrée de la friche

Chaîne d'intégrité du document : E3 B4 91 A5 CC 61 D5 6D 7C 49 A4 1C 9D 3B FB 3A
Page 43/69
Publié le : 15/02/2024
Par : OLIVE René
Document certifié conforme à l'original
<https://publiact.fr/documentPublic/246218>



Le bâtiment récemment construit

┌ **Ressources en eau**

D'après le SDAEP prenant en compte les restrictions liées aux nappes Pliocène (arrêté du 25/10/2022), les forages Ripoll et Aspres/Causses permettent d'assurer le fonctionnement de la zone.

┌ **Climat /Energie**

Aujourd'hui ce secteur consomme en partie de l'énergie à l'emplacement du bâtiment récemment construit. Le reste de la friche, de par son absence d'usage, ne produit pas de gaz à effet de serre et participe au stockage de carbone dans le sol et la végétation.

┌ **Risques et nuisances**

La zone est en partie concernée par un risque inondation fort. Par ailleurs, elle est exposée aux nuisances sonores de la route de Perpignan D612a.

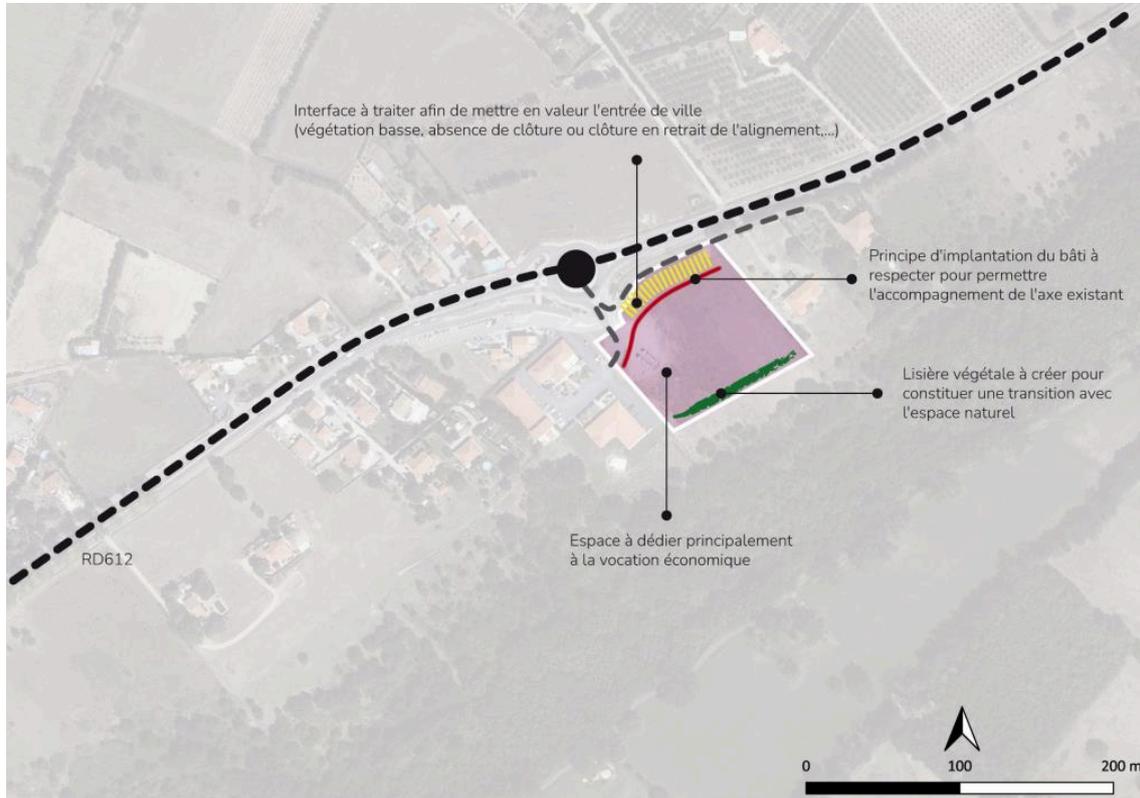
┌ **Paysage et patrimoine**

L'aménagement de cette zone porte la responsabilité d'améliorer la perception paysagère de l'entrée de ville depuis Perpignan.

Comme le mentionne l'Arrêté du préfet de région n°2012331-0014 du 26/11/2012, le projet se trouve sur une Zone de Présomption de Prescription Archéologique (ZPPA).

b. Projet

Il s'agit d'un périmètre de 0.95 ha visant à accueillir le secteur économique d'entrée de ville.



c. Synthèse des incidences et mesures

Incidences	Mesures
Imperméabilisation des sols, augmentation du ruissellement urbain	Règlement : « Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales. [...] ». Si nécessaire, implantation de dispositifs de limitation des débits : rétention, infiltration... Concernant les affouillements et exhaussements de sol, « ils ne doivent en aucun cas compromettre la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux ».
Adaptation au changement climatique inhérente au choix d'aménagement et de construction	Végétalisation des bordures avec des espèces locales et adaptées au changement climatique, réduction de l'imperméabilisation des sols.
Augmentation de la consommation énergétique liée à l'habitat	
Production de gaz à effet de serre	



Incidences	Mesures
Construction en entrée de ville	<p>Les OAP imposent un traitement des interfaces (végétalisation) pour faciliter l'intégration de la zone de projet et qualifier l'entrée de ville.</p> <p>Le règlement de la zone interdit les couleurs criardes et évite ainsi une récurrence par rapport à la zone d'activité existante.</p> <p>La hauteur des constructions est limitée à 13 mètres hors-tout.</p> <p>Les nouvelles constructions doivent respecter une distance minimale de 10m par rapport à la D612.</p>

5. EMPLACEMENTS RESERVES

a. Emplacement 1: Création d'une station d'épuration

- Etat initial

└ **Milieux naturels**

☞ Carte : Habitats naturels de l'emplacement réservé n°1

L'emplacement réservé situé au nord-est est une fine portion de verger, ceinturée dans sa partie nord-ouest par un alignement de cyprès.

Les enjeux réglementaires de ces espaces sont faibles.

└ **Climat /Energie**

Aujourd'hui ce secteur ne consomme ni ne produit d'énergie. De par son absence d'usage, il ne produit pas de gaz à effet de serre, et participe au stockage de carbone dans le sol et la végétation.

└ **Risques et nuisances**

Le secteur est en zone à risque fort Inondation, et assez proche de la RD612, source de nuisances sonores.

└ **Paysage**

Les bords de la Basse ne seront pas impactés. Il conviendrait de garder une frontière (végétale ou bâtie) à l'emplacement actuel des cyprès.



RP - EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

THUIR

- **Projet**

Cet emplacement réservé est destiné à la construction d'une station d'épuration, qui permettra de traiter une quantité supérieure d'eaux usées, et donc d'accueillir de nouveaux habitants sur Thuir.

Il est situé en zone A.

- **Synthèse des incidences et mesures**

Incidences	Mesures
Destruction d'habitats agricoles en production et d'un alignement d'arbres (superficie 2349 m ²)	Le règlement de la zone A impose l'intégration paysagère des nouveaux aménagements : « <i>Les constructions ne doivent pas, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions et leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des paysages naturels ou urbains</i> ».
Imperméabilisation des sols, augmentation du ruissellement	Règlement zone A : « <i>Les projets devront être étudiés avec un objectif de minoration de l'impact de l'imperméabilisation des voies, des espaces publics et des places de stationnement sur l'imperméabilisation globale du projet (utilisation de matériaux perméables notamment). Le traitement des eaux de ruissellement doit également être étudié avec soin notamment pour gérer l'augmentation des débits due à l'imperméabilisation mais également pour réduire la pollution de ces eaux initialement propres</i> ». Il limite également l'imperméabilisation des sols avec a minima 50 % de surfaces maintenues perméables.

ARRÊTÉ

Chaîne d'intégrité du document : E3 B4 91 A5 CC 61 D5 6D 7C 49 A4 1C 9D 3B FB 3A
Page 47/69
Publié le : 15/02/2024
Par : OLIVE René
Document certifié conforme à l'original
<https://public.fr/documentPublic/246218>



Envoyé en préfecture le 15/02/2024

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le

ID : 066-246600449-20240208-19_24_REVPLUTH-DE

REVISION N°1 THUIR

RP - EVALUATION ENVIRONNEMENTALE



5, Allée des Villas Amiel
66000 PERPIGNAN - FRANCE
Tél:04.68.82.62.60 Fax:04.68.68.98.25
Siège social : 40, Rue Courtelère 66000 PERPIGNAN

Plan Local d'Urbanisme de Thuir

HABITATS NATURELS

Extrait Google Satellite



Chaîne d'intégrité du document : E3 B4 91 A5 CC 61 D5 6D 7C 49 A4 1C 9D 3B FB 3A
 Page 48/69
 Publié le : 15/02/2024
 Par : OLIVE René
 Document certifié conforme à l'original
<https://publiact.fr/documentPublic/246218>



b. Emplacement 2 : Rectification de la RD85

- Etat initial

└ **Milieus naturels**

☞ Carte : Habitats naturels de l'emplacement réservé n°2

L'emplacement réservé situé au nord-centre de Thuir est un linéaire composé de l'actuelle RD85 dans ses parties nord-est et centrale, d'un chemin de terre au sud-ouest et d'alignements d'arbres longeant ce chemin. L'emprise traverse également un grand jardin, encore clôturé à ce jour.

Les enjeux réglementaires de ces espaces sont faibles.

└ **Climat /Energie**

Aujourd'hui ce secteur ne consomme ni ne produit d'énergie. Le trafic sur la RD85 produit des gaz à effet de serre. Les quelques arbres alignés participent au stockage de carbone dans le sol.

└ **Risques et nuisances**

Le secteur est pour la majeure partie en zone à risque fort Inondation, et il sera lui-même source de nuisances sonores avec la nouvelle RD85.

└ **Paysage**

Les impacts paysagers seront moindres, étant donné que les travaux s'effectuent essentiellement à l'emplacement de l'actuelle RD85.

- Projet

Cet emplacement réservé est destiné à la rectification de la RD85, permettant un trafic plus important sur la commune de Thuir.

Il est situé en zone Atvb.

Le règlement indique que :

« Les constructions ou installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les dimensions, formes et caractéristiques techniques doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir. Les accès ou voies doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences fixées par les textes réglementaires notamment concernant la défense contre l'incendie, la protection civile, la sécurité des biens et des personnes et l'enlèvement des ordures ménagères. »



RP - EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

REVISION PLUTH
THUIR

- Synthèse des incidences et mesures

Incidences	Mesures
Destruction d'habitats agricoles anciennement productifs (surface : 3082 m ²)	Le règlement de la zone A impose l'intégration paysagère des nouveaux aménagements : « <i>Les constructions ne doivent pas, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions et leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des paysages naturels ou urbains</i> ».
Imperméabilisation des sols, augmentation du ruissellement	<p>Règlement zone A : « <i>Les projets devront être étudiés avec un objectif de minoration de l'impact de l'imperméabilisation des voies, des espaces publics et des places de stationnement sur l'imperméabilisation globale du projet (utilisation de matériaux perméables notamment). Le traitement des eaux de ruissellement doit également être étudié avec soin notamment pour gérer l'augmentation des débits due à l'imperméabilisation mais également pour réduire la pollution de ces eaux initialement propres</i> ».</p> <p>Il limite également l'imperméabilisation des sols avec a minima 50 % de surfaces maintenues perméables.</p>

Page 50/69

Chaîne d'intégrité du document : E3 B4 91 A5 CC 61 D5 6D 7C 49 A4 1C 9D 3B FB 3A
Publié le : 15/02/2024
Par : OLIVE René
Document certifié conforme à l'original
<https://publicat.fr/document/Public/246218>

ARRÊTÉ - 066-246600449-20240208-19_24_REVPLUTH-DE



Envoyé en préfecture le 15/02/2024

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le

ID : 066-246600449-20240208-19_24_REVPLUTH-DE

REVISION N° THUIR

RP - EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

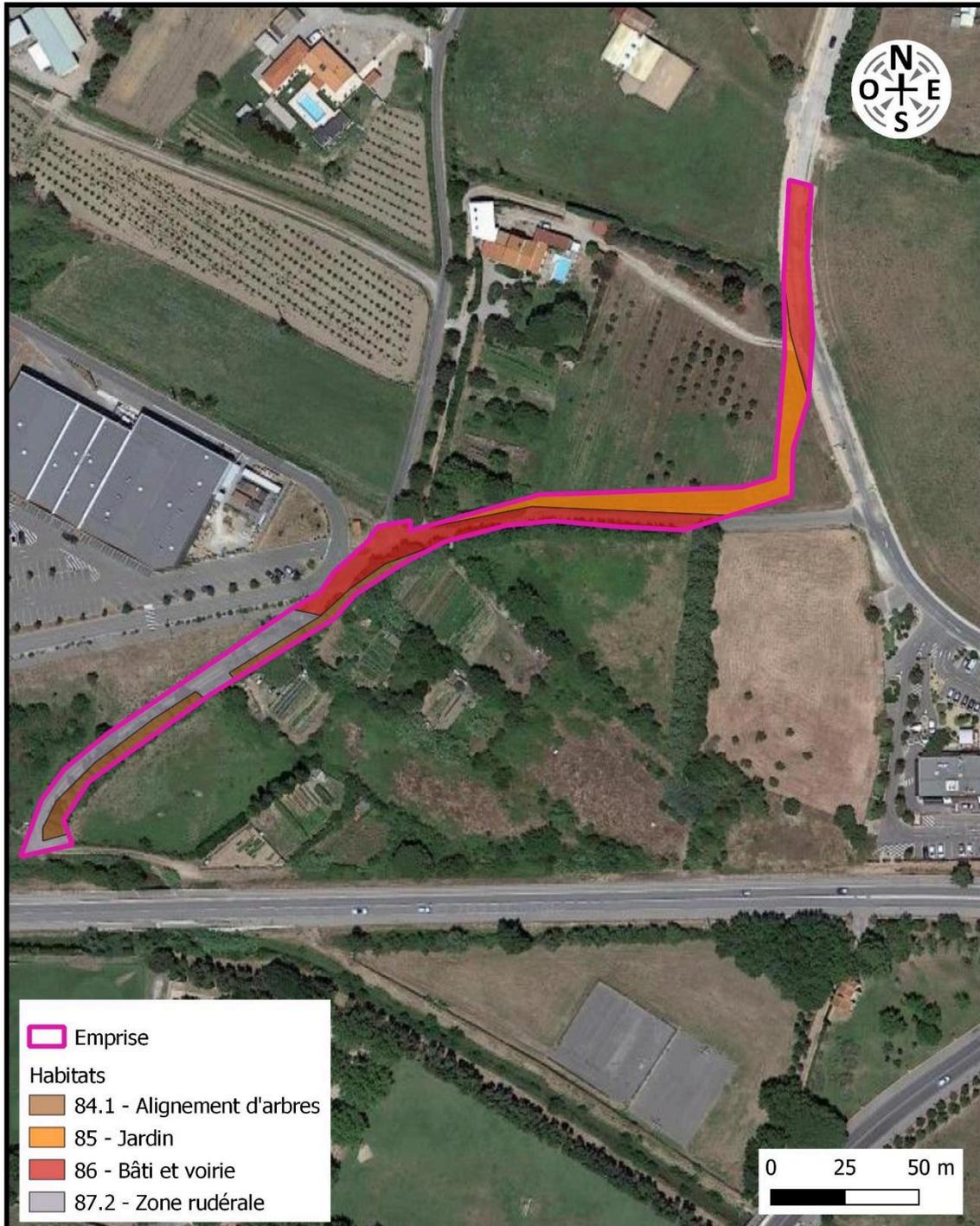


5, Allée des Villas Amiel
66000 PERPIGNAN - FRANCE
Tél:04.68.82.62.60 Fax:04.68.88.98.25
Siège social : 40, Rue Courteins 66000 PERPIGNAN

Plan Local d'Urbanisme de Thuir

HABITATS NATURELS

Extrait Google Satellite



Chaîne d'intégrité du document : E3 B4 91 A5 CC 61 D5 6D 7C 49 A4 1C 9D 3B FB 3A
 Page 51/69
 Publié le : 15/02/2024
 Par : OLIVE René
 Document certifié conforme à l'original
<https://publiact.fr/documentPublic/246218>



c. **Emplacement 3 : Création d'un bassin écrêteur de crues sur la Trenchade**

- **Etat initial**

└ **Milieux naturels**

☞ Carte : Habitats naturels de l'emplacement réservé n°3

L'emplacement réservé situé à l'ouest de Thuir est composé d'une mosaïque d'habitats. Une grande friche occupe la partie nord, et un vignoble se trouve au centre. Des bosquets de pins séparent cette friche d'un long alignement de Cannes de Provence qui témoignent du caractère humide de la zone qu'elles ceignent. Cette portion de peuplement de cannes est donc d'enjeu modéré.

Le ruisseau de la Trenchade traverse la zone : cet habitat est d'enjeu fort.

La partie sud du site est recouverte d'une alternance de friches mélangées à des bosquets de pins, et de zones rudérales qui correspondent à des chemins de terre.

Les enjeux réglementaires de ces espaces sont faibles à forts au niveau du cours d'eau.

└ **Climat /Energie**

Aujourd'hui ce secteur ne consomme ni ne produit d'énergie. De par son absence d'usage, il ne produit pas de gaz à effet de serre, et participe au stockage de carbone dans le sol et la végétation.

└ **Risques et nuisances**

Le secteur est en risque fort à très fort pour les inondations au bord de la Trenchade, le reste étant en aléa faible. Le site est limitrophe de la RD48, source de nuisances sonores.

- **Projet**

Cet emplacement réservé est destiné à la construction d'un bassin écrêteur de crues sur le ruisseau de la Trenchade.

Il est situé en zone A.

Le règlement indique que :

« Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales, en particulier celles issues du ruissellement sur les toitures et des serres agricoles, dans le réseau collecteur. En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements visant à la limitation des débits évacués de la propriété (et éventuellement ceux nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales dans la mesure où ils ne génèrent pas une augmentation



RP - EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

du risque inondation par ruissellement urbain), doivent être assurés par des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. Seront à privilégier :

- Les aménagements qui ne présenteront pas d'imperméabilisation et de pollution du milieu naturel
- Les dispositifs visant à écrêter les pluies (bassins ou noues de rétention, bassins d'orage, cuves de rétention des eaux de pluie, ...) avant leur retour au milieu naturel ;
- Les aménagements hydrauliques permettant, une compensation au plus près des projets urbains, par une rétention/infiltration des eaux de ruissellement dans le sous-sol (concerne uniquement des eaux non polluées comme les eaux de toitures). Il conviendra également de s'assurer au préalable de l'absence de conséquences potentielles de ces dispositifs sur les nappes d'eau souterraine et sur la stabilité des sols.

Lorsque le sous-sol est traversé par un canal, les aménagements ne devront pas porter atteinte à ces installations notamment en modifiant leur tracé et leurs écoulements. »

- **Synthèse des incidences et mesures**

Incidences	Mesures
Destruction d'habitats agricoles anciennement productifs (surface : 116 343 m ²)	Le règlement de la zone A impose l'intégration paysagère des nouveaux aménagements : « Les constructions ne doivent pas, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions et leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des paysages naturels ou urbains ».
Imperméabilisation des sols, augmentation du ruissellement	Règlement zone A : « Les projets devront être étudiés avec un objectif de minoration de l'impact de l'imperméabilisation des voies, des espaces publics et des places de stationnement sur l'imperméabilisation globale du projet (utilisation de matériaux perméables notamment). Le traitement des eaux de ruissellement doit également être étudié avec soin notamment pour gérer l'augmentation des débits due à l'imperméabilisation mais également pour réduire la pollution de ces eaux initialement propres ». Il limite également l'imperméabilisation des sols avec a minima 50 % de surfaces maintenues perméables.

Chaîne d'intégrité du document : E3 B4 91 A5 CC 61 D5 6D 7C 49 A4 1C 9D 3B FB 3A
 Page 53/69
 Publié le : 15/02/2024
 Par : OLIVE René
 Document certifié conforme à l'original
<https://publiact.fr/documentPublic/246218>

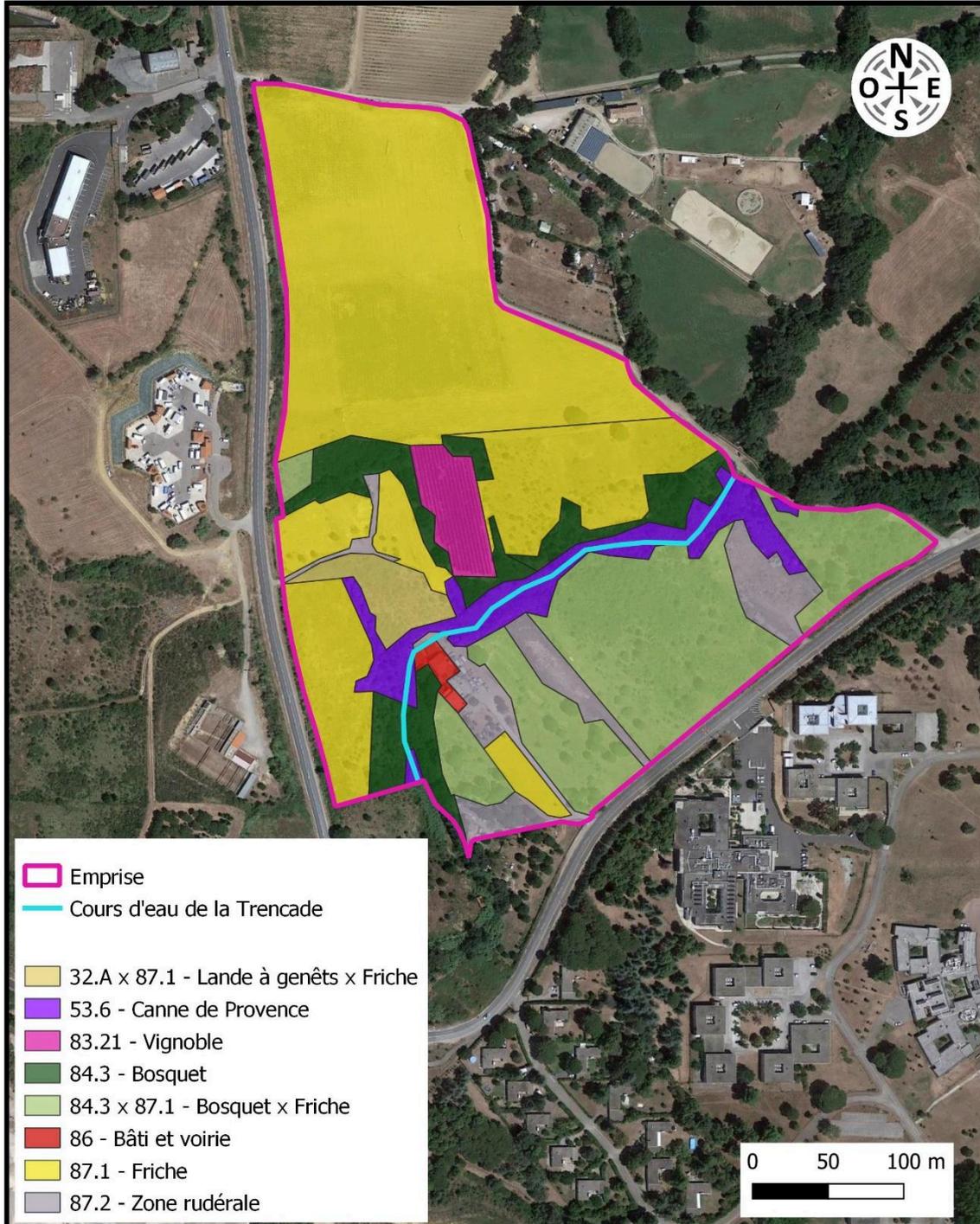


 **CRB e environnement**
5, Allée des Villas Amiel
66000 PERPIGNAN - FRANCE
Tél:04.68.82.62.60 Fax:04.68.88.98.25
Siège social : 40, Rue Courtelère 66000 PERPIGNAN

Plan Local d'Urbanisme de Thuir

HABITATS NATURELS

Extrait Google Satellite



Chaîne d'intégrité du document : E3 B4 91 A5 CC 61 D5 6D 7C 49 A4 1C 9D 3B FB 3A
Page 54/69
Publié le : 15/02/2024
Par : OLIVE René
Document certifié conforme à l'original
<https://publiact.fr/documentPublic/246218>



d. **Emplacement 4 : Elargissement à 10 mètres de l'ancien chemin de Terrats**

- **Etat initial**

└ **Milieux naturels**

☞ Carte : Habitats naturels de l'emplacement réservé n°4

L'emplacement réservé est situé au sud-est de Thuir. Il est composé au sud de l'actuel chemin de Terrats goudronné, avec quelques muriers plantés de part et d'autre. Au nord, trois habitats différents sont présents :

- Le cours d'eau du ravin de la Font Espinasse, d'enjeu fort ;
- La ripisylve du cours d'eau du ravin de la Font Espinasse, d'enjeu fort ;
- Une zone bâtie et goudronnée ;
- Un alignement d'arbres.

Les enjeux réglementaires de ces espaces sont ici faibles à forts.

└ **Climat /Energie**

Aujourd'hui ce secteur ne consomme ni ne produit d'énergie. Le trafic sur le chemin de Terrats produit des gaz à effet de serre. Les quelques arbres alignés participent au stockage de carbone dans le sol.

└ **Risques et nuisances**

Le secteur est en risque fort à très fort pour les inondations au bord du ravin de la Font Espinasse, le reste étant en aléa faible ou nul. Le site est proche de la RD612, source de nuisances sonores.

- **Projet**

Cet emplacement réservé est destiné à l'élargissement à 10 mètres de l'ancien chemin de Terrats.

Il est situé en zone UB, correspondant aux extensions pavillonnaires.

Le règlement indique que :

« *Tout projet de construction doit faire l'objet d'une composition architecturale qui prend en compte les caractéristiques du terrain d'implantation. L'organisation de ces éléments du programme, l'implantation et l'épannelage des volumes, doivent correspondre à un parti*



d'aménagement de modelage et d'utilisation des espaces extérieurs qui évite au maximum les terrassements importants. »

Les aménagements ne doivent « en aucun cas compromettre la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux ». Les canaux, cours d'eau et ripisylves doivent être maintenus.

- **Synthèse des incidences et mesures**

Incidences	Mesures
Elargissement d'une route existante (surface : 2561 m ²)	Le règlement de la zone UB impose l'intégration paysagère des nouveaux aménagements : « Les constructions ne doivent pas par leur situation, leur architecture, leurs dimensions et leurs aspects extérieurs porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».
Imperméabilisation des sols, augmentation du ruissellement	Le risque inondation devra être pris en compte.

Page 56/69

Chaîne d'intégrité du document : E3 B4 91 A5 CC 61 D5 6D 7C 49 A4 1C 9D 3B FB 3A
Publié le : 15/02/2024
Par : OLIVE Fléré
Document certifié conforme à l'original
<https://publiact.fr/documentPublic/246218>

ARRÊT - 08.02.2024





5, Allée des Villas Amiel
66000 PERPIGNAN - FRANCE
Tél:04.68.82.62.60 Fax:04.68.88.98.25
Siège social : 40, Rue Courtelère 66000 PERPIGNAN

Plan Local d'Urbanisme de Thuir

HABITATS NATURELS

Extrait Google Satellite



Chaîne d'intégrité du document : E3 B4 91 A5 CC 61 D5 6D 7C 49 A4 1C 9D 3B FB 3A
 Page 57/69
 Publié le : 15/02/2024
 Par : OLIVE René
 Document certifié conforme à l'original
<https://publiact.fr/documentPublic/246218>



e. Emplacement 5 : Aménagement et équipement public

- Etat initial

┌ **Milieux naturels**

☞ Carte : Habitats naturels de l'emplacement réservé n°5

L'emplacement réservé est situé au centre-est de Thuir. Il est composé principalement d'une friche et d'un bosquet. Des alignements de cannes de Provence occupent la partie centre et une bonne partie nord-est du site. Au nord se trouve une petite portion de chemin goudronné.

Les enjeux réglementaires de ces espaces sont ici faibles, et modérés pour les peuplements de cannes de Provence.

┌ **Climat /Energie**

Aujourd'hui ce secteur ne consomme ni ne produit d'énergie. De par son absence d'usage, il ne produit pas de gaz à effet de serre, et participe au stockage de carbone dans le sol et la végétation.

┌ **Risques et nuisances**

Le secteur est en risque faible pour les inondations. Le site est exposé aux nuisances sonores de la RD612.

- Projet

Cet emplacement réservé est destiné à la construction d'aménagements et d'équipements publics.

Il est situé en zone UB, correspondant aux extensions pavillonnaires.

Le règlement indique que :

« Tout projet de construction doit faire l'objet d'une composition architecturale qui prend en compte les caractéristiques du terrain d'implantation. L'organisation de ces éléments du programme, l'implantation et l'épannelage des volumes, doivent correspondre à un parti d'aménagement de modelage et d'utilisation des espaces extérieurs qui évite au maximum les terrassements importants. »

Les aménagements ne doivent « en aucun cas compromettre la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux ». Les canaux, cours d'eau et ripisylves doivent être maintenus.



- Synthèse des incidences et mesures

Incidences	Mesures
Aménagements et équipements publics (surface : 2268 m ²)	Le règlement de la zone UB impose l'intégration paysagère des nouveaux aménagements : « <i>Les constructions ne doivent pas par leur situation, leur architecture, leurs dimensions et leurs aspects extérieurs porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales</i> ».
Imperméabilisation des sols, augmentation du ruissellement	Le risque inondation devra être pris en compte.

Chaîne d'intégrité du document : E3 B4 91 A5 CC 61 D5 6D 7C 49 A4 1C 9D 3B FB 3A
Page 59/69
Publié le : 15/02/2024
Par : OLIVE René
Document certifié conforme à l'original
<https://publiact.fr/documentPublic/246218>

ARRÊT - 08.02.2024



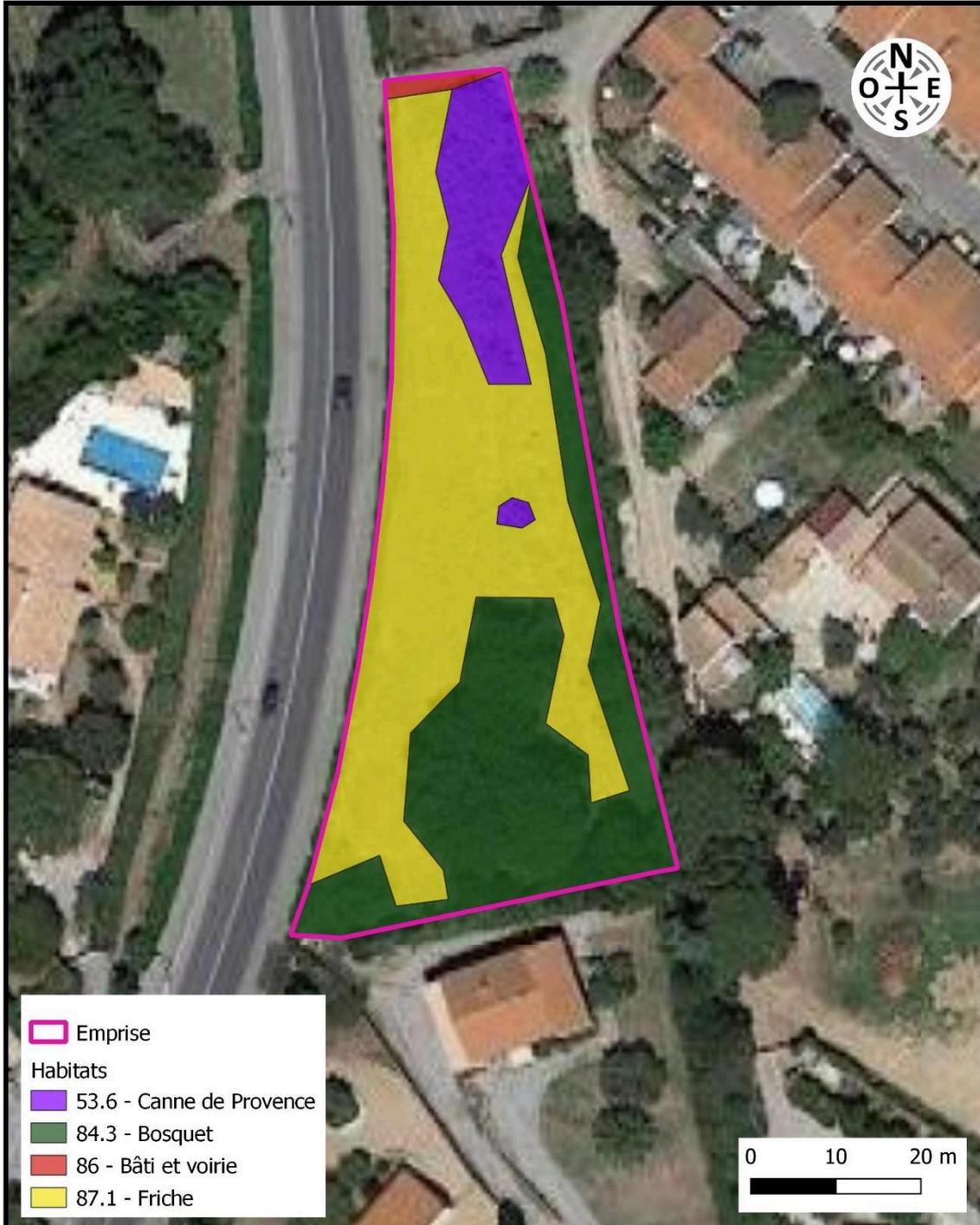


5, Allée des Villas Amiel
66000 PERPIGNAN - FRANCE
Tél:04.68.82.62.60 Fax:04.68.68.98.25
Siège social : 40, Rue Courtelère 66000 PERPIGNAN

Plan Local d'Urbanisme de Thuir

HABITATS NATURELS

Extrait Google Satellite



Chaîne d'intégrité du document : E3 B4 91 A5 CC 61 D5 6D 7C 49 A4 1C 9D 3B FB 3A
 Page 60/69
 Publié le : 15/02/2024
 Par : OLIVE René
 Document certifié conforme à l'original
<https://publiact.fr/documentPublic/246218>



f. **Emplacement 6 : Dégagement des tours des boulevards Jean Jaurès, Marceau et de la rue Déodat de Séverac**

- **Etat initial**

┌ **Milieux naturels**

☞ Carte : Habitats naturels de l'emplacement réservé n°6

Les emplacements réservés sont situés au centre de Thuir. Il se composent essentiellement d'un patrimoine bâti, avec un arbre isolé pour l'un des sites.

Les enjeux réglementaires de ces espaces sont faibles.

┌ **Climat /Energie**

Aujourd'hui ce secteur ne consomme ni ne produit d'énergie. Le trafic sur le boulevard et la rue produit des gaz à effet de serre.

┌ **Risques et nuisances**

Le secteur n'est pas soumis au risque inondation. Le site est exposé aux nuisances sonores des boulevards et de la rue.

┌ **Paysage**

Les travaux visent à améliorer le patrimoine bâti des tours. Il s'agit là d'un impact positif sur les enjeux paysagers de Thuir.

- **Projet**

Ces quatre emplacements réservés sont destinés au dégagement des tours des boulevards Jean Jaurès, Marceau et de la rue Déodat de Séverac.

Ils sont situés en zones UA et UB.

Le règlement indique que :

« Les constructions ne doivent pas par leur situation, leur architecture, leurs dimensions et leurs aspects extérieurs porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Tout projet de construction doit faire l'objet d'une composition architecturale qui prend en compte les caractéristiques du terrain d'implantation. L'organisation de ces éléments du programme, l'implantation et l'épannelage des volumes, doivent correspondre à un parti d'aménagement



de modelage et d'utilisation des espaces extérieurs qui évite au maximum les terrassements importants. »

Les aménagements ne doivent « en aucun cas compromettre la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux ». Les canaux, cours d'eau et ripisylves doivent être maintenus.

- **Synthèse des incidences et mesures**

Incidences	Mesures
Extension ou modification des bâtiments existants à la date d'approbation du PLU (surface : 161 m ²)	Le règlement des zones UA et UB impose l'intégration paysagère des nouveaux aménagements. Il mentionne : « - que les extensions et modifications soient compatibles en termes de proportion et d'aspect extérieur avec les milieux environnants - qu'il n'en résulte pas pour le voisinage une aggravation des dangers ou nuisances notables pour les bâtiments non compatibles avec la vocation de la zone ».
Imperméabilisation des sols, augmentation du ruissellement	Le risque inondation devra être pris en compte.

ARRÊTÉ - 00.02.2024







5, Allée des Villas Amiel
66000 PERPIGNAN - FRANCE
Tél:04.68.82.62.60 Fax:04.68.88.98.25
Siège social : 40, Rue Courtelère 66000 PERPIGNAN

Plan Local d'Urbanisme de Thuir

HABITATS NATURELS

Extrait Google Satellite



Chaîne d'intégrité du document : E3 B4 91 A5 CC 61 D5 6D 7C 49 A4 1C 9D 3B FB 3A
 Page 63/69
 Publié le : 15/02/2024
 Par : OLIVE René
 Document certifié conforme à l'original
<https://publiact.fr/document/Public/246218>



g. **Emplacement 7 : Aménagement de la RD612 – Déviation de Thuir et Llupia**

- **Etat initial**

└ **Milieux naturels**

☞ Carte : Habitats naturels de l'emplacement réservé n°7

L'emplacement réservé est situé à l'est de Thuir. Il se compose d'une mosaïque d'habitats :

- Des peuplements de cannes de Provence aux abords de la Basse et du canal de Perpignan, habitats d'enjeu modéré ;
- Le canal de Perpignan qui traverse la zone dans son premier tiers au nord, d'enjeu fort ;
- Des bosquets et des bordures de haies et des alignements de cyprès ;
- Des friches ;
- Des cultures de vignes ;
- Des portions de route goudronnée ;
- Des forêts rivulaires de frênes et de peupliers, d'enjeu fort.

Les enjeux réglementaires de ces espaces sont faibles à forts au niveau du canal de Perpignan.

└ **Climat /Energie**

Aujourd'hui, la majorité de ce secteur ne consomme ni ne produit d'énergie. De par son absence d'usage, il ne produit pas de gaz à effet de serre, et participe au stockage de carbone dans le sol et la végétation.

└ **Risques et nuisances**

Le secteur est en risque fort à très fort pour les inondations. Le site est exposé aux nuisances sonores de la RD612.

└ **Paysage**

Des habitats agricoles et naturels seront remodelés : l'insertion paysagère de cet aménagement doit être valorisée.



- **Projet**

Cet emplacement réservé est destiné à l'aménagement de la RD612, pour la déviation de Thuir et Lllupia.

Il est situé en zones A et N.

Le règlement indique que :

« Les constructions ou installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les dimensions, formes et caractéristiques techniques doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir. Les accès ou voies doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences fixées par les textes réglementaires notamment concernant la défense contre l'incendie, la protection civile, la sécurité des biens et des personnes et l'enlèvement des ordures ménagères. »

Les habitats humides (cours d'eau, ripisylves) ne doivent pas être impactés.

- **Synthèse des incidences et mesures**

A noter que la Déclaration d'Utilité Publique du 06 août 2014 sera caduque le 06 août 2024. Les études de faisabilité de ce projet remettant en cause son opérationnalité, cet emplacement réservé sera probablement abandonné.

Incidences	Mesures
Destruction d'habitats agricoles anciennement productifs, de boisements (surface : 66852 m ²)	Le règlement de la zone agri-naturelle impose l'intégration paysagère des nouveaux aménagements : « Les constructions ne doivent pas, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions et leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des paysages naturels ou urbains ».
Imperméabilisation des sols, augmentation du ruissellement	Règlement zone agri-naturelle : « Les projets devront être étudiés avec un objectif de minoration de l'impact de l'imperméabilisation des voies, des espaces publics et des places de stationnement sur l'imperméabilisation globale du projet (utilisation de matériaux perméables notamment). Le traitement des eaux de ruissellement doit également être étudié avec soin notamment pour gérer l'augmentation des débits due à l'imperméabilisation mais également pour réduire la pollution de ces eaux initialement propres ». Il limite également l'imperméabilisation des sols avec a minima 50 % de surfaces maintenues perméables.



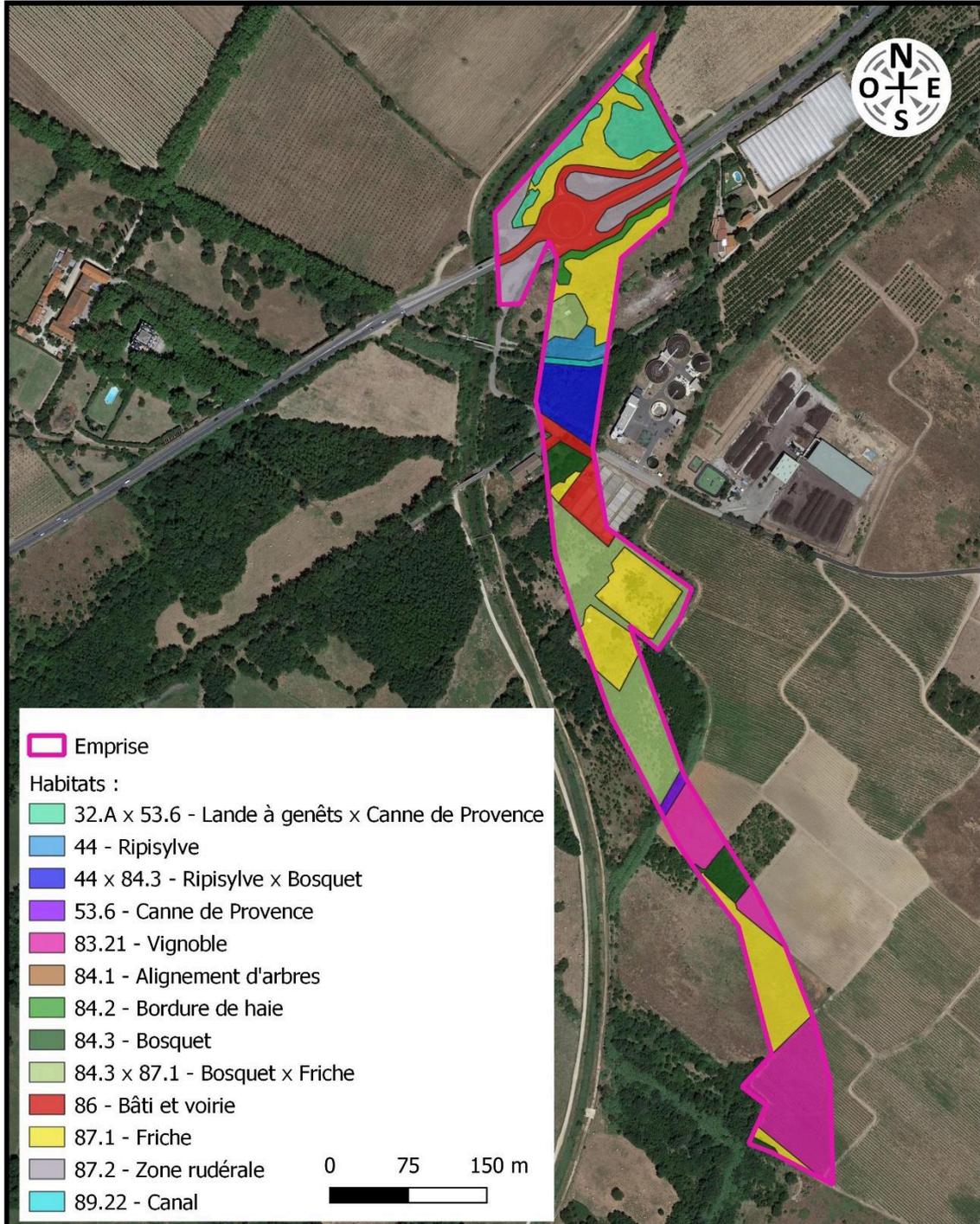


5, Allée des Villas Amiel
66000 PERPIGNAN - FRANCE
Tél:04.68.82.62.60 Fax:04.68.68.98.25
Siège social : 40, Rue Courtelère 66000 PERPIGNAN

Plan Local d'Urbanisme de Thuir

HABITATS NATURELS

Extrait Google Satellite



Chaîne d'intégrité du document : E3 B4 91 A5 CC 61 D5 6D 7C 49 A4 1C 9D 3B FB 3A
 Page 66/69
 Publié le : 15/02/2024
 Par : OLIVE René
 Document certifié conforme à l'original
<https://publiact.fr/documentPublic/246218>



V] PRISE EN COMPTE DES PLANS ET SCHEMAS D'ORDRE SUPERIEUR RELATIFS A L'ENVIRONNEMENT

Le tableau ci-dessous récapitule les obligations de compatibilité et de prise en compte du PLU.

CODE DE L'URBANISME	DOCUMENTS CONCERNES	DOCUMENTS EXISTANTS
Le PLU doit être compatible avec (L131-4 et L131-5) :	Schéma de Cohérence Territoriale	SCoT de la Plaine du Roussillon approuvé en 2013 et actuellement en cours de révision
	Schéma de Mise en Valeur de la Mer	/
	Plan de mobilité / Plan Local de mobilité	/
	Programme Local de l'Habitat	/
	Plan Climat Air Energie Territorial	PCAET des Aspres 2019-2025
Présence d'un SCoT (L131-1), compatibilité du SCoT et donc du PLU avec :	Dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne	/
	Règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires	SRADDET de la région Occitanie adopté le 30 juin 2022
	Chartes des Parcs Naturels Régionaux	/
	Chartes des Parcs Nationaux	/
	Orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux	SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé le 18 mars 2022
	Objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux	SAGE Nappes du Roussillon approuvé en avril 2020
Objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation, et orientations fondamentales et dispositions de ces plans	PGRi 2022-2027 Rhône-Méditerranée + Stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI) approuvée le 7 octobre 2014	



	Dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes	/
	Schéma régional des carrières	/
	Objectifs et dispositions des documents stratégiques de façade ou de bassin maritime	/
	Schémas régionaux de cohérence écologique	SRCE Languedoc-Roussillon (2015)
	Schéma régional de l'habitat et de l'hébergement	/
	Directives de protection et de mise en valeur des paysages	/
Présence d'un SCoT (L131-2), prise en compte par le SCoT et donc par le PLU :	Objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires	SRADDET de la région Occitanie adopté le 30 juin 2022
	Programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics	/

La compatibilité et la prise en compte des documents d'ordre supérieur sont traitées dans la pièce I.D JUSTIFICATION DU PROJET du PLU révisé.

VI] EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU : LES INDICATEURS DE SUIVI

Conformément à l'article L. 153-27 du Code de l'Urbanisme, six ans au plus après la délibération portant approbation du Plan Local d'Urbanisme, le conseil municipal devra procéder à une analyse des résultats de l'application du plan.

Dans cette perspective, la commune de Thuir met en place un dispositif de suivi et d'évaluation des effets de la mise en œuvre de son projet de territoire. Ce suivi est réalisé à partir d'indicateurs.

Ces derniers sont intégrés dans la pièce I.D JUSTIFICATION DU PROJET du PLU révisé.



Envoyé en préfecture le 15/02/2024

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le

ID : 066-246600449-20240208-19_24_REVPLUTH-DE

COGEAM

Urbanisme / Paysage
Environnement

940 Avenue Eole - Tecnosud II
66 100 PERPIGNAN

contact@cogeam.fr
04.68.80.54.11
cogeam.fr



HG&C
AVOCATS
Juridique

940 Avenue Eole - Tecnosud II
66 100 PERPIGNAN

contact@hgc-avocats.fr
04.68.66.85.82
hgc-avocats.fr

CRB
ENVIRONNEMENT
Environnement

5 Allée des Villas Amiel
66 000 Perpignan

contact@crbe.fr
04.68.82.62.60
crbe.fr